

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N° 53

VENDREDI 5 JUILLET 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 5 JUILLET 2013

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 6^e arrondissement. — Arrêté n° 2013/006 portant délégation de signature du Maire au Directeur Général des Services de la Mairie à l'effet de signer les conventions de mise à disposition permanente de salles du Centre André Malraux (Arrêté du 26 juin 2013)..... 2125

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 9^e arrondissement. — Arrêté n° Pers n° 13-71 portant délégation temporaire de signature du Directeur de la Caisse (Arrêté du 25 juin 2013) ... 2126

VILLE DE PARIS

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Signature d'un avenant n° 1 à la convention publique d'aménagement Z.A.C. Beaujon, à Paris 8^e. Avis..... 2126

Signature d'un avenant n° 1 à la concession d'aménagement Z.A.C. de la Porte Pouchet, à Paris 17^e arrondissement. — Avis..... 2126

Signature d'un avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement Opération d'aménagement du secteur Binet, à Paris 18^e. — Avis..... 2126

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 74 PP 1894 située au cimetière parisien de Saint-Ouen (Arrêté du 27 juin 2013)..... 2127

RESSOURCES HUMAINES

Nominations de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 037 — Agents de logistique générale d'administrations parisiennes. — (Décisions du 1^{er} juillet 2013)..... 2127

Liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2013 (Ordre de mérite)..... 2127

Promotions au choix au grade d'attaché d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2013..... 2127

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'agent supérieur d'exploitation..... 2128

Nominations, au titre de l'année 2013, dans l'emploi de chef d'exploitation. — Liste complémentaire..... 2129

Tableau d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure, au titre de l'année 2013.... 2129

Tableau d'avancement au grade d'agent technique de la petite enfance de 1^{re} classe, au titre de l'année 2013..... 2130

Nom du candidat déclaré reçu au concours sur titres de maître de conférences E.S.P.C.I. — spécialité chimie organique, ouvert à partir du 13 mai 2013, pour un poste..... 2130

Liste complémentaire établie, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours sur titres de maître de conférences E.S.P.C.I. — spécialité chimie organique, ouvert à partir du 13 mai 2013..... 2130

Nom de la candidate déclarée reçue au concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris dans la discipline chimie analytique et microfluidique, ouvert à partir du 27 mai 2013, pour un poste..... 2130

Tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2013..... 2131

Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation et d'activité sportive principal de 1^{re} classe, au titre de l'année 2013..... 2131

Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation et d'activité sportive principal de 2^e classe, au titre de l'année 2013..... 2131

Promotions dans le grade de technicien des services opérationnels de classe normale, au titre de 2013..... 2132

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2012, pour l'accession au grade de technicien supérieur principal. — Liste complémentaire..... 2132

Tableau d'avancement dans le grade de technicien supérieur des administrations parisiennes, au titre de 2013 2132

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade de chef d'équipe conducteur automobile..... 2132

Nomination dans le grade de technicien des services opérationnels en chef, au titre de 2013..... 2133

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade de fossoyeur principal de classe supérieure 2133

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade de fossoyeur principal..... 2133

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade de dessinateur chef de groupe de 1^{re} classe 2133

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade de dessinateur chef de groupe de 2^e classe 2133

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'égoutier principal de classe supérieure 2134

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'égoutier principal..... 2134

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture de l'épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au principalat des attachés d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 28 juin 2013).. 2134

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0166 modifiant les règles de circulation et de stationnement rues Gros et de Boulainvilliers, à Paris 16^e (Arrêté du 28 juin 2013)..... 2134

Arrêté n° 2013 P 0737 instituant la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sainte-Léonie, à Paris 14^e (Arrêté du 28 juin 2013)..... 2135

Arrêté n° 2013 T 1148 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale place Charles Fillion, rue des Moines et rue Brochant, à Paris 17^e (Arrêté du 27 juin 2013)..... 2135

Arrêté n° 2013 T 1156 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9^e (Arrêté du 24 juin 2013) 2136

Arrêté n° 2013 T 1157 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chauchat, à Paris 9^e (Arrêté du 24 juin 2013)..... 2136

DIVERS

Régies — Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Cimetière parisien de Saint-Ouen — Nomination du régisseur de recettes et de son mandataire suppléant.. 2136

Régies. — Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Cimetière Parisien de Thiais — Régie de recettes n° 1292 — Désignation d'un régisseur et de son mandataire suppléant — Avis..... 2137

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « La Cabane des Bambins » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif situé 47, rue Hallé, à Paris 14^e (Arrêté du 4 juin 2013) 2137

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00621 bis accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 19 juin 2013) 2137

Arrêté n° 2013-00636 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 20 juin 2013) 2137

Arrêté n° 2013-00721 relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Département de Paris — campagne 2013-2014 (Arrêté du 1^{er} juillet 2013). 2137

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00707 portant suspension de l'opération « Paris Respire », le dimanche 14 juillet 2013, sur les voies sur berges rive droite (Arrêté du 24 juin 2013)..... 2138

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013/3118/00034 modifiant l'arrêté n° 09-09003 du 20 avril 2009 fixant la représentation du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 28 juin 2013)..... 2139

Arrêté n° 2013 CAPDISC 000040 dressant le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de surveillant chef, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 1^{er} juillet 2013) ... 2139

Liste des candidats proposés par la Commission de Sélection par ordre préférentiel au recrutement par voie de pacte d'un agent technique contractuel de catégorie C de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013 — spécialité maçonnerie 2139

Listes principale et complémentaire, par ordre de mérite, des candidats proposés par la Commission de Sélection au recrutement par voie de pacte d'agents administratifs contractuels de catégorie C de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013 2139

VILLE DE PARIS PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00705-01 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Berger / Louvre, à Paris 1^{er} (Arrêté du 26 juin 2013) 2140

Arrêté n° 2013-00705-02 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Aboukir / Bonne Nouvelle / Faubourg Saint-Denis / Sainte-Apolline / Saint-Denis / Saint-Denis, à Paris 2^e (Arrêté du 26 juin 2013)..... 2140

Arrêté n° 2013-00705-03 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Cléry / Réaumur / Sentier, à Paris 2 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2141	Arrêté n° 2013-00705-19 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bazeilles / Broca / Claude Bernard / Edouard Quenu / Fer à Moulin / Gobelins Monge Pascal / Valence, à Paris 5 ^e (Arrêté du 26 juin 2013)	2150
Arrêté n° 2013-00705-04 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bonne Nouvelle / Hauteville / Mazagran, à Paris 2 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2142	Arrêté n° 2013-00705-20 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Ecole de Médecine / Ecoles / Pierre Sarrazin / Racine / Saint-Michel », à Paris 5 ^e (Arrêté du 26 juin 2013)	2151
Arrêté n° 2013-00705-05 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Poissonnière / Rougemont / Saint-Fiacre / Sentier, à Paris 2 ^e (Arrêté du 26 juin 2013)	2142	Arrêté n° 2013-00705-21 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Archevêché / Bernardins / Tournelle », à Paris 5 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2152
Arrêté n° 2013-00705-06 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Beaumarchais / Saint-Sabin, à Paris, dans le 3 ^e (Arrêté du 26 juin 2013) arrondissement.....	2143	Arrêté n° 2013-00705-22 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Louis Marin / Saint-Michel », à Paris 5 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2152
Arrêté n° 2013-00705-07 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Archives / Bretagne / Eugène Spuller, à Paris 3 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2144	Arrêté n° 2013-00705-23 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Pierre Lampué / Claude Bernard / Ulm / Gay Lussac / Feuillantines », à Paris 5 ^e (Arrêté du 26 juin 2013)	2153
Arrêté n° 2013-00705-08 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Beaumarchais / Filles du Calvaire / Pont aux choux / Saint-Sébastien, à Paris 3 ^e (Arrêté du 26 juin 2013)	2144	Arrêté n° 2013-00705-24 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Fer à Moulin / Fossés Saint-Marcel / Geofroy Saint-Hilaire / Poliveau », à Paris 5 ^e (Arrêté du 26 juin 2013)	2153
Arrêté n° 2013-00705-09 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Célestins / Hôtel de Ville / Nonnains d'Hyères / Pont Marie, à Paris 4 ^e (Arrêté du 26 juin 2013). 2145	2145	Arrêté n° 2013-00705-25 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Michelet / Saint-Michel / Val de Grâce », à Paris 5 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2154
Arrêté n° 2013-00705-10 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Célestins / Henri IV / Morland / Petit Musc / Sully, à Paris 4 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2145	Arrêté n° 2013-00705-26 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Lucien Herr / Pierre Brossolette / Lhomond / Tournefort / Jean Calvin/Vauquelin », à Paris 5 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2154
Arrêté n° 2013-00705-11 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Hôtel de Ville / Rivoli / Temple, à Paris 4 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2146	Arrêté n° 2013-00705-27 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Alençon / Cherche midi / Maine / Montparnasse / Vaugirard, à Paris 6 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2155
Arrêté n° 2013-00705-12 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Baudoyer / Bourg Tibourg / François Miron / Pont Louis Philippe / Rivoli / Roi de Sicile, à Paris 4 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2146	Arrêté n° 2013-00705-28 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Carrousel / Malaquais / Saints-Pères / Voltaire », à Paris 6 ^e (Arrêté du 26 juin 2013) et 7 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2156
Arrêté n° 2013-00705-13 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Castex / Cerisaie / Henri IV, à Paris 4 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2147	Arrêté n° 2013-00705-29 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Notre-Dame des Champs / Regard / Rennes / Saint-Placide / Vaugirard », à Paris 6 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2156
Arrêté n° 2013-00705-14 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Morland / Schomberg, à Paris 4 ^e (Arrêté du 26 juin 2013)	2147	Arrêté n° 2013-00705-30 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Saint-Romain / Sèvres / Vanneau », à Paris 6 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2157
Arrêté n° 2013-00705-15 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bourdon / Mornay, à Paris 4 ^e (Arrêté du 26 juin 2013)	2148	Arrêté n° 2013-00705-31 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Hautefeuille / Saint-Germain », à Paris 6 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2157
Arrêté n° 2013-00705-16 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bassompierre / Bourdon / Cerisaie, à Paris 4 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2148	Arrêté n° 2013-00705-32 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Bonaparte / Institut / Malaquais », à Paris 6 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2158
Arrêté n° 2013-00705-17 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Rivoli / Saint-Antoine / Sévigné, à Paris 4 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2149	Arrêté n° 2013-00705-33 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bac / Saint-Placide / Sèvres, à Paris 6 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2158
Arrêté n° 2013-00705-18 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Berthollet / Claude Bernard / Vauquelin / Rataud », à Paris 5 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2150		

Arrêté n° 2013-00705-34 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Beaune / Sébastien Bottin / Université, à Paris 7 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2159	Arrêté n° 2013-00705-50 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Cail / Louis Blanc / Philippe de Girard, à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2168
Arrêté n° 2013-00705-35 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bac / Lille, à Paris 7 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2159	Arrêté n° 2013-00705-51 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Demarquay / Faubourg Saint-Denis, à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2169
Arrêté n° 2013-00705-36 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Malar / Orsay, à Paris 7 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2160	Arrêté n° 2013-00705-52 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Cail / Faubourg Saint-Denis, Perdonnet, à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2169
Arrêté n° 2013-00705-37 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Beaune / Lille, à Paris 7 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2160	Arrêté n° 2013-00705-53 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Jean-Pierre Timbaud / Parmentier / Trois Bornes », à Paris 11 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2170
Arrêté n° 2013-00705-38 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bougainville / Ernest Psichari / La Motte Picquet, à Paris 7 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2161	Arrêté n° 2013-00705-54 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Sedaine / Voltaire, à Paris 11 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2171
Arrêté n° 2013-00705-39 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bellechasse / Université, à Paris 7 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2162	Arrêté n° 2013-00705-55 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Marsoulan / Rendez-vous », à Paris 12 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2171
Arrêté n° 2013-00705-40 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « rues du Bac / de l'Université / de Verneuil », à Paris 7 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2162	Arrêté n° 2013-00705-56 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Abel / Daumesnil / Legraverend / Parrot », à Paris 12 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2172
Arrêté n° 2013-00705-41 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Faubourg Montmartre / Montmartre / Poissonnière, à Paris 9 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2163	Arrêté n° 2013-00705-57 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Cîteaux / Crozatier », à Paris 12 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2172
Arrêté n° 2013-00705-42 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bonne Nouvelle / Faubourg Poissonnière / Poissonnière / Ville Neuve, à Paris 9 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2163	Arrêté n° 2013-00705-58 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Caillaux / Italie / Tage », à Paris 13 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2173
Arrêté n° 2013-00705-43 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Faubourg Montmartre / Geoffroy Marie / Grange Batelière / Montyon, à Paris 9 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2164	Arrêté n° 2013-00705-59 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Boutroux / Claude Regaud / Péan », à Paris 13 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2173
Arrêté n° 2013-00705-44 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Chauchat / Provence, à Paris 9 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2165	Arrêté n° 2013-00705-60 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Boutroux / Darmesteter », à Paris 13 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2174
Arrêté n° 2013-00705-45 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Chabrol / Faubourg Saint-Denis / Huit Mai 1945 / Magenta », à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 juin 2013)...	2165	Arrêté n° 2013-00705-61 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Général Leclerc / Mouton Duvernet / Sophie Germain, à Paris 14 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2175
Arrêté n° 2013-00705-46 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Aqueduc / Château Landon / Louis Blanc », à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2166	Arrêté n° 2013-00705-62 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Beaunier / Général Leclerc / Sarrette / Coulmiers », à Paris 14 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2175
Arrêté n° 2013-00705-47 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Faubourg Saint-Denis / Fidélité / Paradis », à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2167	Arrêté n° 2013-00705-63 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Alphonse Daudet / Général Leclerc », à Paris 14 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2176
Arrêté n° 2013-00705-48 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Alban Satragne / Faubourg Saint-Denis / Sortie parking, à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2167	Arrêté n° 2013-00705-64 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « Jules Henaffe / Beaunier / Paul Fort / Reille / Tombe Issoire », à Paris 14 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2176
Arrêté n° 2013-00705-49 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Aqueduc / Philippe de Girard, à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2168	Arrêté n° 2013-00705-65 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Bezout / Général Leclerc », à Paris 14 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2177

Arrêté n° 2013-00705-66 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Duplex / Jean Carriès / Suffren, à Paris 15 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2177
Arrêté n° 2013-00705-67 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour du rond-point du Pont Mirabeau, à Paris 15 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2178
Arrêté n° 2013-00705-68 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Capitaine Menard / Convention / Saint-Christophe, à Paris 15 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2178
Arrêté n° 2013-00705-69 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Decamps / Pompe / Tour, à Paris 16 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2179
Arrêté n° 2013-00705-70 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Cortambert / Tour, à Paris 16 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2179
Arrêté n° 2013-00705-71 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Georges Mandel / Pasteur Marc Boegner / Sablons, à Paris 16 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2180
Arrêté n° 2013-00705-72 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Berthier / Bessières / Clichy / Porte de Clichy », à Paris 17 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2181
Arrêté n° 2013-00705-73 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Batignolles / Dames », à Paris 17 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2181
Arrêté n° 2013-00705-74 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bessières / Docteur Paul Brousse, à Paris 17 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2182
Arrêté n° 2013-00705-75 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Boursault / Dames », à Paris 17 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2182
Arrêté n° 2013-00705-76 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Barbès / Doudeauville », à Paris 18 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2183
Arrêté n° 2013-00705-77 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Flandre / Riquet », à Paris 19 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2183
Arrêté n° 2013-00705-78 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bitche / Crimée / Jomard / Marne / Oise / Seine, à Paris 19 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2184
Arrêté n° 2013-00705-79 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Botzaris / Pradier / Simon Bolivar, à Paris 19 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2184
Arrêté n° 2013-00705-80 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Flandre / Nantes, à Paris 19 ^e (Arrêté du 26 juin 2013).....	2185

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Délibérations du Conseil d'Administration du jeudi 20 juin 2013 2186

POSTES A POURVOIR

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de Directeur de Projet (F/H) de la Commune de Paris 2187

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H)..... 2187

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 2188

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) 2189

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 2189

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)..... 2189

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 2190

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur hydrologue et hygiéniste 2190

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).. 2191

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie B (F/H)..... 2191

E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'enseignant chercheur, responsable du pôle construction durable (F/H) 2192

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 6^e arrondissement. — Arrêté n° 2013/006 portant délégation de signature du Maire au Directeur Général des Services de la Mairie à l'effet de signer les conventions de mise à disposition permanente de salles du Centre André Malraux.

Le Maire du 6^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-26 et L. 2511-27 ;

Vu la délibération DUCT 2012-151 du Conseil de Paris fixant l'inventaire des équipements dont les Conseils d'arrondissement ont la charge ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 7 octobre 2008 déléguant M. Philippe QUEULIN, attaché des administrations parisiennes, dans les fonctions de Directeur Général des Services de la Mairie du 6^e arrondissement ;

Vu la délibération n° 2013-06-052 en date du mardi 25 juin 2013 autorisant M. Jean-Pierre LECOQ, Conseiller de Paris, Maire du 6^e arrondissement, à signer les conventions de mise à disposition de salles du Centre André Malraux ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature du Maire du 6^e arrondissement est donnée à :

— M. Philippe QUEULIN, attaché des administrations parisiennes, Directeur Général des Services de la Mairie du 6^e arrondissement, à l'effet de signer les conventions de mise à disposition permanente de salles du Centre André Malraux, dont la passation a été autorisée par le Conseil du 6^e arrondissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet et sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- M. le Maire de Paris ;
- M. le Directeur de la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;
- L'intéressé nommément désigné ci-dessus.

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Jean-Pierre LECOQ

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 9^e arrondissement. — Arrêté n° Pers n° 13-71 portant délégation temporaire de signature du Directeur de la Caisse.

Le Maire du 9^e arrondissement de Paris,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes et au contrôle administratif ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles ;

Arrête :

Article premier. — En cas d'absence de M. François GALLET, Directeur de la Caisse des Ecoles du 9^e arrondissement, Mlle Amélie BRISSET, responsable diététique et nutrition, Adjointe du Directeur a délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite des attributions de M. François GALLET, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 2. — Cette délégation de signature sera valable du 29 juillet 2013 au 16 août 2013.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Paris ;
- M. le Trésorier Principal de Paris ;
- Mlle Amélie BRISSET.

Fait à Paris, le 25 juin 2013

Jacques BRAVO

VILLE DE PARIS

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Signature d'un avenant n° 1 à la convention publique d'aménagement Z.A.C. Beaujon, à Paris 8^e. — Avis.

Par délibération 2013 DU 52 en date des 25 et 26 mars 2013, le Maire de Paris a été autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention publique d'aménagement de la Z.A.C. Beaujon (Paris 8^e arrondissement) avec la SEMPARISEINE.

L'avenant n° 1 à la convention publique d'aménagement a été signé le 17 juin 2013 par M. Denis PÉTEL, Ingénieur Général, Adjoint au Directeur de l'Urbanisme, au nom du Maire de Paris et par délégation de ce dernier reçue par arrêté du 29 mai 2013.

Le document signé est consultable durant deux mois à la Mairie de Paris, Centre administratif Morland — Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) — Bureau 1081 — 1^{er} étage — 17, boulevard Morland, Paris 4^e arrondissement, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris contre la décision du Maire de signer l'avenant n° 1 à la convention est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

Signature d'un avenant n° 1 à la concession d'aménagement Z.A.C. de la Porte Pouchet, à Paris 17^e arrondissement. — Avis.

Par délibération 2013 DU 23 en date des 25 et 26 mars 2013, le Maire de Paris a été autorisé à signer l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement de la Z.A.C. de la Porte Pouchet (Paris 17^e arrondissement) avec la SEMAVIP.

L'avenant n° 1 à la concession d'aménagement a été signé le 24 mai 2013 par M. Denis PÉTEL, Ingénieur Général, Adjoint à la Directrice de l'Urbanisme, au nom du Maire de Paris et par délégation de ce dernier reçue par arrêté du 21 février 2013.

Le document signé est consultable durant deux mois à la Mairie de Paris, Centre administratif Morland — Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) — Bureau 1081 — 1^{er} étage — 17, boulevard Morland, Paris 4^e arrondissement, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris contre la décision du Maire de signer l'avenant n° 1 à la convention est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

Signature d'un avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement Opération d'aménagement du secteur Binet, à Paris 18^e. — Avis.

Par délibération 2013 DU 47 en date des 25 et 26 mars 2013, le Maire de Paris a été autorisé à signer l'avenant n° 3 au traité de concession de l'opération d'aménagement du secteur Binet (Paris 18^e arrondissement) avec Paris Habitat — O.P.H.

L'avenant n° 3 au traité de concession a été signé le 18 juin 2013 par M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, au nom du Maire de Paris et par délégation de ce dernier reçue par arrêté du 29 mai 2013.

Le document signé est consultable durant deux mois à la Mairie de Paris, Centre administratif Morland — Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) — Bureau 1081 — 1^{er} étage — 17, boulevard Morland, Paris 4^e arrondissement, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris contre la décision du Maire de signer l'avenant n° 3 au traité de concession est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 74 PP 1894 située au cimetière parisien de Saint-Ouen.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-8 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 modifié le 27 mars 2012 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le titre de concession accordant le 3 novembre 1894 à M. Charles Alexandre BALP une concession perpétuelle numéro 74 au cimetière parisien de Saint-Ouen ;

Vu le procès-verbal dressé le 14 avril 2013 constatant que l'état de la sécurité est de nature à porter atteintes à l'ordre public du cimetière et constitue un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

Article premier. — Les désordres constatés sur la concession susmentionnée constituent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2. — A titre d'urgence, l'administration prend les mesures conservatoires nécessaires en procédant à l'enlèvement de la tombale et des parpaings restants, à la dépose de la stèle et la fermeture par des dalles du caveau.

Art. 3. — Le Chef de la Division technique du Service des cimetières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Administrateur
Chef du Service des Cimetières
Pascal-Hervé DANIEL

RESSOURCES HUMAINES

Nominations de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 037 — Agents de logistique générale d'administrations parisiennes. — Décisions.

M. Sébastien DEMOISSY, représentant du personnel suppléant, est nommé représentant du personnel titulaire, à compter

du 1^{er} juillet 2013, en remplacement de M. Fortuné LÉBOUCHE, représentante titulaire, retraité.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
Le Chargé de l'Intérim de la Sous-Direction
de la Gestion des Personnels et des Carrières

Alexis MEYER

Mme Sonia QUESTIER est nommée représentante du personnel suppléante, à compter du 1^{er} juillet 2013, en remplacement de M. Sébastien DEMOISSY, représentant du personnel suppléant nommé titulaire.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
Le Chargé de l'Intérim de la Sous-Direction
de la Gestion des Personnels et des Carrières

Alexis MEYER

Liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2013 (Ordre de mérite).

- M. Laurent DEBELLEMANIERE ;
- M. Jean-Louis LEBEGUE ;
- Mme Brigitte TROQUET ;
- Mme Dominique LEPAGE ;
- Mme Corinne JORDAN ;
- Mme Brigitte BOURGOIS ;
- Mme Fabienne BLONDEAU ;
- Mme Corinne CRETTE ;
- Mme Catherine GIBELIN ;
- Mme Claudine LEMOTHEUX ;
- M. Eric VAN MEENEN ;
- Mme Isabelle LELUBRE ;
- Mme Dominique BARRAUD ;
- M. Olivier MACHADO.

Liste arrêtée à 14 (quatorze) noms.

Fait à Paris, le 25 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Promotions au choix au grade d'attaché d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2013.

Par arrêtés en date du 25 juin 2013 :

— M. Laurent DEBELLEMANIERE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est nommé attaché d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— M. Jean-Louis LEBEGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Direction des Ressources Humaines, est nommé attaché d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— Mme Brigitte TROQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Direction des Achats, est nommée attachée d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— Mme Dominique LEPAGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est nommée attachée d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— Mme Corinne JORDAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est nommée attachée d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— Mme Brigitte BOURGOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Direction de la Jeunesse et de Sports, est nommée attachée d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— Mme Fabienne BLONDEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à l'Etablissement public Paris Musées, est nommée attachée d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— Mme Corinne CRETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée attachée d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— Mme Catherine GIBELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Direction de la Voirie et des Déplacements, est nommée attachée d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— Mme Claudine LEMOTHEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est nommée attachée d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— M. Eric VAN MEENEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Caisse des Ecoles du 2^e arrondissement de Paris, est nommé attaché d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— Mme Isabelle LELUBRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Direction de la Propreté et de l'Eau, est nommée attachée d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— Mme Dominique BARRAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires, est nommée attachée d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

— M. Olivier MACHADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes à la Direction des Affaires Scolaires, est nommé attaché d'administrations parisiennes, à compter du 14 juin 2013.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'agent supérieur d'exploitation.

Par arrêtés en date du 18 avril 2013, sont nommés dans le grade d'agent supérieur d'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- M. SEBBAN Claude ;
- M. CAVANNA Fabrice ;
- M. FILIPPI Michel ;
- M. BOURNAISON Eric ;
- Mme LAUNAY Valérie ;
- M. BOURDON Jacques ;
- M. MULLER Jean-François ;
- M. HEBERT Frédéric ;
- M. BOUSSAADOUNE Bechir ;
- M. SABADOO Louis ;
- Mme LEVERT Sarah ;
- M. BANCQUART Xavier ;
- M. MANGATAYE Fabrice ;

- M. BONIN Eric ;
- M. JOUBIER Yvonnick ;
- M. BOUTRAIS Laurent ;
- Mme BABOULENE Annick ;
- M. DEMERGER Eric ;
- M. OTJACQUES Olivier ;
- M. GUIMOND Pascal ;
- M. MAGUET Jean-François ;
- M. CIZEAU Philippe ;
- M. CHARRIER Gérard ;
- M. PERESSE Morgan ;
- M. KORDJANI Abdelkader ;
- M. LE GARNEC Philippe ;
- M. JOURNAL Michaël ;
- M. DANDLO Thierry ;
- M. HEMBERT Daniel ;
- M. GRASSIN Patrick ;
- M. QUARTIER Gilles ;
- M. DITO François ;
- M. KOSNY Christophe ;
- M. CASROUGE Patrick ;
- M. MARES Claude ;
- M. GUILLEMARD Marc ;
- M. AOUICHAT Salah ;
- M. PETIT Jean-Marc ;
- M. CORNELIE René ;
- M. ANGOUJARD Didier ;
- M. PETILLON Guy ;
- M. LEQUAIRE Philippe ;
- M. DUFILS Christian ;
- M. LEROY Christophe ;
- M. BRUEL Didier ;
- M. DE ZORDO Patrick ;
- M. COLON Patrick ;
- M. HUET Robert ;
- M. GARNIER Nicolas ;
- M. FOUBERT Serge ;
- M. LHERMITE Didier ;
- M. DELGOVE David ;
- M. GONZALEZ Bruno ;
- M. HUDIK Daniel ;
- M. GOUSSOT Thierry ;
- M. AUMONT Yves-Jean ;
- M. BAUDRY Patrice ;
- M. ROMAN Jackie-Jean ;
- M. MALGERARD Thierry ;
- M. PIERA Joseph ;
- M. SIMON Didier ;
- M. RENAULT Patrick ;
- M. CHANTEUX Christophe ;
- M. RODRIGUES PEREIRA Helder ;
- M. PLEE Alain ;
- Mme HAMEL Lucile ;
- M. ROMAN David ;
- M. SAVOUYAUD Jean ;
- M. DECAIX Lionel ;

- M. PEREIRA DOS SANTOS Joaquim ;
- M. DEJEAN Marco ;
- M. L'HERITIER Arnaud ;
- M. AUBERT Didier ;
- M. LALLEMAND Philippe ;
- M. LOUVET Didier ;
- M. KRECKELBERGH Jean-Noël ;
- M. MANCINI Antoine ;
- M. TRICOCHÉ Gérard ;
- M. MANUEL Thierry ;
- M. VITRY Didier ;
- M. LATTAUD Jean-Pierre.

Nominations, au titre de l'année 2013, dans l'emploi de chef d'exploitation. — Liste complémentaire.

Par arrêtés en date du 19 juin 2013, sont détachés dans l'emploi de chef d'exploitation :

A compter du 1^{er} mars 2013 :

- M. Jean-Michel LENOIR ;
- M. Lucien LAMBERTS.

A compter du 1^{er} juin 2013 :

- M. Jean-Yves THABAULT ;
- M. Michel PICQ ;
- M. Christian DESBIENDRAS.

Tableau d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure, au titre de l'année 2013.

- Mme Myriam DE SMET ;
- Mme Catherine THOMAS ;
- Mme Maria Héléna TOURET née DE LA FUENTE ;
- Mme Virginie FRANCOIS née LEMAITRE ;
- Mme Laure VIAIRON ;
- Mme Dominique MENEUST née FOLLAIN ;
- Mme Pauline LEUILLY ;
- Mme Laurence KUBIAK née BENICHOU ;
- Mme Ghania YOUNSI née MAAMAR ;
- Mme Estelle LAURE ;
- Mme Claire BOUTRY ;
- Mme Magalie NAGAM née CHRISTOPHE ;
- Mme Amélie NEVEU ;
- Mme Sophie JIOLAT ;
- M. Mohamed NASRI ;
- Mme Stéphanie PAPAVERO ;
- Mme Virginie RAMARIAVELO ;
- Mme Valérie FERRANDO née BIHAN ;
- Mme Marie-Eve LAFOND ;
- Mme Céline LE ROUX ;
- Mme Caroline ESPANA ;
- Mme Marie-Agnès CATRY ;
- Mme Anne FRANZETTI née DELEPORTE ;
- Mme Nathalie JEAN ALPHONSE ;
- Mme Caroline LEFEVRE ROSSI née LEFEVRE ;

- Mme Annie AIRAUD ;
- Mme Christelle BALLEREAU née BEAUX ;
- Mme Vanessa CONTI ;
- Mme Murielle DAVY ;
- Mme Céline THERNISIEEN ;
- Mme Eliane GERMOND née BACHELET ;
- Mme Martina HAEBE ;
- Mme Catherine WAY née RENE ;
- Mme Christelle DABOUT ;
- Mme Loetitia MANUEL née KOUNKOU BAKOUELELA ;
- Mme Nathalie SAINTAGNE née LEGRIX ;
- Mme Alexandrine QUENDERFF ;
- Mme Christine LOUVIOT née BADIÉ ;
- Mme Yasmina DJOUADI née ZAROURI ;
- Mme Stéphanie VIANNENC ;
- Mme Catherine GUILBERT ;
- Mme Corine BACH ;
- Mme Sonia BOUCHEZ ;
- Mme Annie-Claude MORETTI née COIGNET ;
- Mme Patricia BOECASSE ;
- Mme Fabienne GICQUEL ;
- Mme Valérie VEDRINE née VENET ;
- Mme Cindy URCUN ;
- Mme Lauriane DUBOIS née LALUC ;
- Mme Marie DESSALLIEN ;
- Mme Claire Marie ANDRE ;
- Mme Véronique MEYERS ;
- Mme Mélanie IMBERT ;
- Mme Laurence MASURE née BOUCHIER ;
- Mme Sophie HEISSLER née RADENEZ ;
- Mme Nicole DECAILLON ;
- Mme Laure DESCHAUME ;
- Mme Hélène LAME ;
- Mme Isabelle DE SAMPAIO ;
- Mme Corinne MARTEAUX ;
- Mme Corinne GODEST ;
- Mme Grace ATAYI ;
- Mme Carole FERRERE née BENARD ;
- Mme Lydie VILAR LEGIEL née LEGIEL ;
- Mme Adeline CHAPELON ;
- Mme Sandrine GORSE ;
- Mme Cécile CONSTANT ;
- Mme Iladelle LEBEAU née ETIENNE ;
- Mme Célia DAUVILLIERS ;
- Mme Marie-Christine MOUFFRON ;
- Mme Thérèse CORNET ;
- Mme Marie-France PERLES-VANBAELINGHEM née PERLES ;
- Mme Patricia BELLIA née DIOT ;
- Mme Roberte BRELLE née GATIBELZA ;
- Mme Odile VALAGER ;
- Mme Elodie SIMONETTI ;
- Mme Nathalie CUVÉLIER ;
- Mme Marie Brigitte TAILY née ALPHONSINE ;
- Mme Laura BRUNETTI ;
- Mme Priscille OYONO MEDJO née SOSSO ;

— Mme Marie-Elisabeth DORIVAL née GAUBERT.

Liste arrêtée à quatre-vingt-un (81) noms.

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chargé de l'Intérim de la Sous-Direction
de la Gestion des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

Tableau d'avancement au grade d'agent technique de la petite enfance de 1^{re} classe, au titre de l'année 2013.

— Mme Hadidja MOINDJIE née SANDI ;
— Mme Chantal CLAUDE ;
— Mme Jocelyne LEMOINE ;
— Mme Isabelle AUGÉ ;
— Mme Marie-Claire NGO MBENOUN ;
— Mme Marie MOULAI née RABAUD ;
— Mme Chrystelle LAVERGNE née VEYSSIERE ;
— Mme Patricia EUVE ;
— Mme Marie-Angeline LENCLUME née HODGI ;
— Mme Lydia LAURENT née BANGOU ;
— Mme Chantal BIENVENU ;
— Mme Carine HAMERY née TATIN ;
— Mme Corinne ROBERT ;
— Mme Catherine DOTTE née PATRONCINI ;
— Mme Isabel ARTERO née ARTERO GARCIA ;
— Mme Nadia LAGUERRE née METAYER ;
— Mme Sandra LEPRON ;
— Mme Aline GUSTAVE née POUNY ;
— Mme Laurence BRETAULT ;
— Mme Marie-Véronique CARDOU ;
— Mme Jocelyne FORTIER née SELLIER ;
— Mme Nadine ECHARD ;
— Mme Isabelle STRZELEWICZ née SALE ;
— Mme Brigitte HERVET ;
— Mme Marie Hélène CANGUIO ;
— Mme Carole EUCAT ;
— Mme Véronique LECLERCQ ;
— Mme Nadège GIROT ;
— Mme Nicolette BAILLARD ;
— Mme Maria-Hélène ALVES ;
— Mme Corine POUTEAU née MOUTON ;
— Mme Mauricette POLIN née ANDRIEUX ;
— M. Jean-Marc BARBEAUX ;
— Mme Christelle SERIES ;
— Mme Nathalie CALVEZ ;
— Mme Gaby AVENEL née DANTIN ;
— Mme Fabienne MELGIRE née LICAN ;
— Mme Victoire GODO née BOULON ;
— Mme Mahjouba DELEUZE née AIT SAMA ;
— Mme LATCHOUMANIN née SANTHI ;
— Mme Dominique LALOIRE ;
— Mme Charlise BLIKI ;
— Mme Marie Viviane SANANAMA DALAMA ;
— Mme Colette DIAMIN ;

— Mme Roseline BOISNOIR ;
— Mme Hayatte YAHIAOUI ;
— Mme Gisèle BARCLAIS née PERIAM ;
— Mme Chantal DOHAM née SERVAND ;
— Mme Sylvia BERNIS ;
— Mme Suzelle ANSELME ;
— Mme Résia VERROY ;
— Mme Claire CITA ;
— Mme Viviane VARLO ;
— Mme Monique GUERIN ;
— Mme Armide CHANTEUR ;
— Mme Saadia SABRI ;
— Mme Mercedes COLLADO PASCUAL.

Liste arrêtée à cinquante-sept (57) noms.

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chargé de l'Intérim de la Sous-Direction
de la Gestion des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

Nom du candidat déclaré reçu au concours sur titres de maître de conférences E.S.P.C.I. — spécialité chimie organique, ouvert à partir du 13 mai 2013, pour un poste.

— Mme GUERINOT Amandine.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 26 juin 2013

La Présidente du Jury

Corinne AUBERT

Liste complémentaire établie, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçu au concours sur titres de maître de conférences E.S.P.C.I. — spécialité chimie organique, ouvert à partir du 13 mai 2013.

1 — M. PRESSET Marc

2 — M. SPECKLIN Simon

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 26 juin 2013

La Présidente du Jury

Corinne AUBERT

Nom de la candidate déclarée reçue au concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris dans la discipline chimie analytique et microfluidique, ouvert à partir du 27 mai 2013, pour un poste.

— Mme COMBES Audrey.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Le Président du Jury

Jean-Louis VIOVY

Tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2013.

- 1 — Chantal FRAYSSE
- 2 — Sonia MICHEL
- 3 — Jean-Marc LESAGE
- 4 — Michel MILLERIOUX
- 5 — Edouard FAURE BEAULIEU.

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Gestion des Personnels
et des Carrières par Intérim*

Alexis MEYER

Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation et d'activité sportive principal de 1^{re} classe, au titre de l'année 2013.

- 1 — Aline DE BARTHES DE MONT
- 2 — Catherine MICHELSTEIN
- 3 — Stéphane RUFFIN
- 4 — Cyril MILCENT
- 5 — Sylvie CHENE
- 6 — Angéline LAMARA
- 7 — Anne-Claire BOUGEAULT
- 8 — Philippe GAINARD
- 9 — Gilles AMBRUS
- 10 — Patrick RAHAL
- 11 — Sandra THIBAUDEAU.

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Par intérim le Sous-Directeur de la Gestion
des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation et d'activité sportive principal de 2^e classe, au titre de l'année 2013.

- 1 — Eric FOLLOROU
- 2 — Béatrice LENTINI HEYMANN
- 3 — Sylvie DESCHAMPS
- 4 — Edwige HOPFNER
- 5 — Carine CORADIN
- 6 — Ahmed GUERDJA
- 7 — Xavier SANDEAU
- 8 — Veronique DUMONT
- 9 — Isabelle GRANIER
- 10 — Jocelyne ROUABAH
- 11 — Béatrice DELAVENNE
- 12 — Suzelle TELGA

- 13 — Mehdi LAHDIRI
- 14 — Raymond REGENT
- 15 — Corinne LAVAL
- 16 — Valérie OZIER
- 17 — Katia HAOUCHINE
- 18 — Brigitte WILLEMS
- 19 — Valérie FIEVRE
- 20 — Taous MEZANI
- 21 — Hélène DURAND
- 22 — Halima GUEFIF
- 23 — Patricia LIBERT
- 24 — Sophie MERESSE
- 25 — Clara LENGHUME
- 26 — Nadia DHAOUADI
- 27 — Guillaume ROUSSIN
- 28 — Sophie ROGEON
- 29 — Karine QUERU
- 30 — Isabelle BARS
- 31 — Laurent TERMIGNON
- 32 — Brigitte RANCE
- 33 — Celia SOU
- 34 — Noëlle YOUCEF
- 35 — Maryse FLERIAG
- 36 — Séverine CHARNAUX
- 37 — Isabelle SHEMBO SHE
- 38 — Francel TACO
- 39 — Caroline LAVERGNE
- 40 — Alexandra MAIER
- 41 — Angélique BOYER
- 42 — Fabrice COURAUD
- 43 — Alain BRUANT
- 44 — Xavier SAVOLLE
- 45 — Anna VERA OCAMPO
- 46 — Marc DENEUX
- 47 — Marina BONNET SAKHANOKHO
- 48 — Renaud PEMPIE
- 49 — Ihssane KORTI
- 50 — Sonia BOULHOUCHE
- 51 — Sophie ARNAUD GUILBERT
- 52 — Marc PACOME
- 53 — Zakia AIT HAMOU
- 54 — Julien BEAUMARIE
- 55 — Stéphanie ATROUS
- 56 — Papa MBAYE
- 57 — Benjamin DORE
- 58 — Stéphanie CHATAIN
- 59 — Isabelle LE FRANC
- 60 — Marianne DUONG
- 61 — Zohair LAMOURI
- 62 — Sandrine RAYNAUD
- 63 — Yasmina CHAYA
- 64 — Laurence BERTEL

- 65 — Christiane HERNANDEZ
- 66 — Sophie BERGER
- 67 — Fizia TERKI
- 68 — Baya ALI KHODJA
- 69 — Armelle CHAMBA
- 70 — Sandrine FOUJANET
- 71 — Anne-Claire HERVOUET
- 72 — Catherine BERTIER
- 73 — Marjolaine CLEMENT
- 74 — Isabelle CHARVET
- 75 — Laurence FRENET
- 76 — Tahirou TRAORE.

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Gestion des Personnels
et des Carrières par Intérim*

Alexis MEYER

Promotions dans le grade de technicien des services opérationnels de classe normale, au titre de 2013.

Par arrêtés du 15 mai 2013, sont promus dans le grade de technicien des services opérationnels de classe normale, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Mme Gaëlle ESPOSITO ;
- M. Eric BLANCHARD ;
- M. Eddie SUZON.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2012, pour l'accession au grade de technicien supérieur principal. — Liste complémentaire.

Par arrêtés en date du 30 mai 2013, ont été nommés dans le grade de technicien supérieur principal, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- M. Jean-Bernard GARBAR ;
- Mme Françoise COLOMBO.

Tableau d'avancement dans le grade de technicien supérieur des administrations parisiennes, au titre de 2013.

Par arrêtés en date du 30 mai 2013, sont nommés dans le grade de technicien supérieur, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- BOURGIS Stéphanie ;
- SERRARI Abdelkader ;
- BUREK Rachel ;
- SLILOU Loïc ;
- CHRISTOPHE Louis ;
- BOILLET Franck ;
- LINGET Didier ;
- LAFFITE Alain ;
- BAZIN Jean-François ;
- ANQUETIL Jean-Claude ;
- VASQUES Julio ;
- VERTENEUILLE Xavier ;

- FRESNEE Jérôme ;
- MEUNIER Laurent ;
- MONTEIL David ;
- ALLAIRE Brigitte ;
- AUMASSON Pierre ;
- BACKX Brigitte ;
- BRIOT Michaël ;
- COBLENCÉ Michel ;
- DERACHE Séverine ;
- DUCELIER Ludovic ;
- EDET Pascal ;
- FERNANDES Déolinda ;
- FOURMY Cyrille ;
- FRICHE Jean-Michel ;
- GRALL-LEFEBVRE Florence ;
- GUILLOIT Pascal ;
- GUINIO Thierry ;
- KHEZAM Madani ;
- KINZINGER Denis ;
- KOWALSKI Solange ;
- RIQUET Lionel ;
- ROSSI Patrick ;
- BRICE Philippe ;
- BUNA Istvan ;
- AMRANE Nadir ;
- DMYTRIW Daniel ;
- FORMOSE Christian ;
- GRABLI José ;
- JOSPITRE Jude Maxime ;
- JULIEN Didier ;
- LAITHIER Patrick ;
- MARIE ANNE Thierry ;
- NABEYRAT Vincent ;
- PAJARES Patrice ;
- RINO Jérémie ;
- LOURME Régis.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade de chef d'équipe conducteur automobile.

Par arrêtés en date du 28 mai 2013, sont nommés dans le grade de chef d'équipe conducteur automobile, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- M. BADAL Hervé ;
- M. BERTHELOT Nathanaël ;
- M. MUSSARD Guy ;
- M. GANTELET Stéphane ;
- M. POTIER Gilbert ;
- M. PEREZ DE CARVASAL José ;
- M. NOURINE Nouredine ;
- M. ZONGO Maurice ;
- M. LINA Thierry ;
- M. COSTIER Ricardo ;
- M. SPROCQ Laurent ;
- M. SMAHI Kamel ;
- M. MOYON Franck ;
- M. LAINE François ;

— M. IMBEAUX Stéphane ;
 — M. PEZZALI Pascal ;
 — M. MORGANTI Guillaume ;
 — M. FOUILLOT Marc ;
 — M. MORENO Serge ;
 — M. GAGNARD Eric ;
 — M. COLAS Marc ;
 — M. ROHR Laurent ;
 — M. ALBERTINI Patrice ;
 — M. SALA Laurent ;
 — M. LELIEVRE Thierry ;
 — M. PAGNY Jérôme ;
 — M. TAME Yves ;
 — M. HERPIN Maxime ;
 — M. LORDINOT Gabriel ;
 — M. LAMOUCHE Alain ;
 — M. DOSTANIC Marc ;
 — M. OBERHOLTZ Christophe ;
 — M. LUCAS Didier ;
 — M. SAUSSEREAU Thierry ;
 — M. ANDRIANONY Jack ;
 — M. ROUSSEL Nicolas ;
 — M. PINEL Daniel ;
 — M. BOUCHEIX Stéphane ;
 — M. MOUSSAID Fouad ;
 — M. PINHEIRO Antonio ;
 — M. HANRY Jeannick ;
 — M. RETOUR Claude-Henry ;
 — M. PERSONNIC Olivier ;
 — M. PETITJEAN Henri ;
 — M. THEVENIN Emmanuel ;
 — M. ORMESSON Alain ;
 — M. FAYEK Kamal ;
 — M. DE BOCK Dominique ;
 — M. PASTOR Bruno ;
 — M. GHYSDAEL Laurent ;
 — M. RATTIER Jean-Luc.

Nomination dans le grade de technicien des services opérationnels en chef, au titre de 2013.

Par arrêtés en date du 27 mai 2013, sont nommés dans le grade de technicien des services opérationnels en chef, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

— M. LE CORRE Georges ;
 — M. BEAUJEU Pascal ;
 — M. MOREL Christian ;
 — M. FAUSSART Dominique ;
 — M. LENGA Roland ;
 — M. LETROU Alain ;
 — M. DATY Jean-Claude ;
 — M. MONTENON Bernard ;
 — M. CHALMEY Gilbert ;
 — M. WILLEM Michel ;
 — M. BENMESBAH Liess ;
 — M. GEORGES Daniel ;

— M. TAMBORINI Patrick ;
 — M. ROMAN Bernard ;
 — M. MAILLOT Jean-François ;
 — M. CAILLET Jean-Pierre ;
 — M. COHEN Bichi-Moïse ;
 — M. GOUPY Bernard ;
 — M. LECAS Alain ;
 — M. HERVO Jacques ;
 — M. GAUDIN Christian ;
 — M. COLIN Yves ;
 — M. LAUER Jean-Pierre ;
 — M. DESMEDT Jean-Pierre ;
 — M. CHAULIAGUET Serge ;
 — M. HEUDE Martial ;
 — M. SIMON Gilbert ;
 — M. SAUVEBOIS Denis ;
 — M. MICHELS Georges ;
 — M. TITRAOUI Rabah ;
 — M. GELON Alain ;
 — M. QUINT Jean-Pierre ;
 — M. VAN PETEGHEM Gérard ;
 — M. CARTIER Jean-Jacques.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade de fossoyeur principal de classe supérieure.

Par arrêtés en date du 23 mai 2013, sont nommés dans le grade de fossoyeur principal de classe supérieure, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

— M. SOUMY Patrick ;
 — M. GASPAROUX Pascal ;
 — M. PRAXO Firmin.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade de fossoyeur principal.

Par arrêtés en date du 23 mai 2013, sont nommés dans le grade de fossoyeur principal, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

— M. EYNARD Sébastien ;
 — M. MONROSE Victor.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade de dessinateur chef de groupe de 1^{re} classe.

Par arrêté en date du 23 mai 2013, est nommé dans le grade de dessinateur chef de groupe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

— M. CHIGNOLI Dominique.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade de dessinateur chef de groupe de 2^e classe.

Par arrêtés en date du 23 mai 2013, sont nommés dans le grade de dessinateur chef de groupe de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Mme POLLE Sylvie ;
- Mme ROUDAUT Dominique ;
- M. IDDIR Abdenmour ;
- M. LE BEHEREC Gaël.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'égoutier principal de classe supérieure.

Par arrêtés en date du 23 mai 2013, sont nommés dans le grade d'égoutier principal de classe supérieure, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- M. MARTIN Christophe ;
- M. GUERINEAU Franck ;
- M. PROSTEAU Jean-Noël ;
- M. BRAULT André ;
- M. ROHEE Didier ;
- M. SANCHEZ Jean-Pierre ;
- M. OLIVARD Emmanuel ;
- M. BROSSY Bernard.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accession au grade d'égoutier principal.

Par arrêtés en date du 23 mai 2013, sont nommés dans le grade d'égoutier principal, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- M. GASPERITSCH Vincent ;
- M. ROCHA-PEDREIRA Christophe ;
- M. GARCIA Nicolas ;
- M. BREITSCHIED Mickaël ;
- M. SAVARY Pierre ;
- M. ROBIN Yann ;
- M. GORDON Dimitri ;
- M. DOS SANTOS Jorge ;
- M. LEFEU Franck ;
- M. GHEZLI Karim ;
- M. TREVIS Vincent.

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture de l'épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au principalat des attachés d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2013.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets n° 2007-767 modifié et 2007-768 du 9 mai 2007 fixant le statut particulier et le classement hiérarchique du corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — En vue de permettre l'établissement du tableau d'avancement, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, l'examen professionnel débutera à partir du mardi 1^{er} octobre 2013.

Les candidats devront déposer eux-mêmes leur demande d'inscription à la Mairie de Paris — Direction des Ressources Humaines — Bureau de l'encadrement supérieur administratif et technique — B. 305/307 — au plus tard le vendredi 6 septembre 2013 à 16 h.

Art. 2. — Le nombre des emplois d'attaché principal d'administrations parisiennes à pourvoir, au titre de l'année 2013, est fixé à trente (30).

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0166 modifiant les règles de circulation et de stationnement rues Gros et de Boulainvilliers, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 74-16716 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules, notamment rue de Boulainvilliers, à Paris 16^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 portant autorisation des cycles à deux roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que la dépose et la reprise de clients de l'hôtel Square, sis 3, rue de Boulainvilliers, à Paris 16^e, s'effectuent dans des conditions difficiles pénalisant la circulation générale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'organiser les arrêts en interdisant le stationnement au droit de l'hôtel précité ;

Considérant enfin que ces modifications des conditions d'arrêt et de stationnement rue de Boulainvilliers conduisent à supprimer une section de voie réservée aux transports en commun et à la reporter rue Gros, afin de garantir la fluidité de circulation des véhicules de transports en commun et la sécurité des cycles ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE BOULAINVILLIERS, 16^e arrondissement côté impair, dans sa partie comprise entre la PLACE CLEMENT ADER et le n° 5 (n° cadastral).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La voie unidirectionnelle réservée à la circulation des véhicules de transports en commun et des cycles située RUE DE BOULAINVILLIERS, à Paris 16^e, côté impair sur 50 mètres en amont de la RUE GROS est supprimée.

Art. 3. — Une voie unidirectionnelle est réservée à la circulation des véhicules de transports en commun et des cycles RUE GROS, 16^e arrondissement côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE BOULAINVILLIERS et le n° 14.

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 00-10110 et 01-15042 susvisés et relatives à la RUE DE BOULAINVILLIERS sont abrogées.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
de la Mairie de Paris*

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0737 instituant la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sainte-Léonie, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant que la faible largeur et la configuration en impasse de la rue Sainte-Léonie, à Paris 14^e, ne permettent pas d'autoriser le stationnement sans compromettre le passage des véhicules de secours ;

Considérant qu'il convient dès lors d'interdire le stationnement dans la rue Sainte-Léonie, des deux côtés, et de le considérer comme gênant la circulation générale ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE SAINTE-LEONIE, 14^e arrondissement, côtés pair et impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
de la Mairie de Paris*

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 T 1148 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale place Charles Fillion, rue des Moines et rue Brochant, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de concessionnaires nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue Brochant, à Paris 17^e, ainsi que de neutraliser des emplacements de stationnement dans les voies annexes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de concessionnaires, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Charles Fillion et rue des Moines, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévues : du 1^{er} juillet 2013 au 30 octobre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE BROCHANT, 17^e arrondissement, depuis la PLACE CHARLES FILLION, vers et jusqu'à la RUE TRUFFAUT.

Cette mesure est effective les 3 et 4 juillet 2013.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE TRUFFAUT et la PLACE CHARLES FILLION.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette mesure est effective entre le 1^{er} juillet et le 15 juillet 2013.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, entre le n° 12 et le n° 14, sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette mesure est effective du 1^{er} juillet au 30 octobre 2013.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, entre le n° 4 et le n° 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette mesure est effective les 5 et 6 juillet 2013.

Art. 5. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, entre le n° 6 et le n° 14.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette mesure est effective du 8 juillet au 9 août 2013.

Art. 6. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, entre le n° 18 et le n° 24.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette mesure est effective du 10 août au 30 septembre 2013.

Art. 7. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 8. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 9. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

Arrêté n° 2013 T 1156 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2013 T 0735 du 23 avril 2013 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9^e ;

Considérant que les délais fixés par l'arrêté n° 2013 T 0735 pour la réalisation des travaux doivent être prolongés ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 18 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 18 juin 2013, les dispositions de l'arrêté n° 2013 T 0735 du 23 avril 2013 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale RUE DE PROVENCE, à Paris 9^e, sont prorogées jusqu'au 18 septembre 2013 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2013 T 1157 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chauchat, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2012 T 2215 du 12 décembre 2012 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chauchat, à Paris 9^e ;

Considérant que les délais fixés par l'arrêté n° 2012 T 2215 pour la réalisation des travaux doivent être prolongés ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chauchat, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 23 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 6 mars 2013, les dispositions de l'arrêté n° 2012 T 2215 du 12 décembre 2012 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale RUE CHAUCHAT, à Paris 9^e, sont prorogées jusqu'au 23 août 2013 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

DIVERS

Régies — Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Cimetière parisien de Saint-Ouen — Nomination du régisseur de recettes et de son mandataire suppléant.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 26 juin 2013, Mme Ghilaine MACE, secrétaire médicale et sociale, est nommée régisseur de la régie de recettes auprès de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement pour le cimetière parisien de Saint-Ouen, à compter du 27 juin 2013.

Mme GOUTET Frédérique, adjoint administratif, est nommée mandataire suppléant également, à compter du 27 juin 2013.

Régies. — Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Cimetière Parisien de Thiais — Régie de recettes n° 1292 — Désignation d'un régisseur et de son mandataire suppléant — Avis.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 28 juin 2013, Mme Nelly PELLAN, secrétaire administrative, est nommée régisseur de la régie de recettes auprès de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement pour le cimetière parisien de Thiais, à compter du 8 juillet 2013.

Mme Josselyne GOUELLEU, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, est nommée mandataire suppléante, à compter du 27 juin 2013.

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « La Cabane des Bambins » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif situé 47, rue Hallé, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. « La Cabane des Bambins » dont le siège social est situé 47, rue Hallé, à Paris 14^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 15 mai 2013, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 47, rue Hallé, à Paris 14^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois ½ à 3 ans.

Art. 3. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la P.M.I. et des Familles*

Didier HOTTE

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00621 bis accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Yoann BERNARD, adjoint de sécurité, né le 8 juillet 1991, affecté au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juin 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00636 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Yves FERRAND, civil, né le 9 mars 1956 à Cayenne (Guyane).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 juin 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00721 relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Département de Paris — campagne 2013-2014.

Le Préfet de Police,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la Région et les Départements d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne en date du 2 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et la Faune Sauvage de Paris réunie le 17 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

Arrête :

Article premier. — La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour la campagne 2013-2014, du 15 septembre 2013 au 28 février 2014 inclus.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	(1) Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
Sanglier (2)(3)	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Renard (1)(2)(3)	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	(3) Du 15 août à l'ouverture générale, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du Préfet.
Lapin	15 septembre 2013	28 février 2014	
Cerf	1 ^{er} septembre 2013	28 février 2014	
Lièvre	15 septembre 2013	24 novembre 2013	
Perdrix grise/rouge	15 septembre 2013	15 janvier 2014	
Faisan	15 septembre 2013	15 janvier 2014	

Art. 3. — La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au sanglier ;
- la vénerie sous terre.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater

les infractions à la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché dans chaque arrondissement.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00707 portant suspension de l'opération « Paris Respire », le dimanche 14 juillet 2013, sur les voies sur berges rive droite.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-18309 du 30 décembre 2004 réglementant les conditions de circulation sur certains secteurs des voies sur berges, tous les jours fériés, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » ;

Considérant que la tenue de la cérémonie gouvernementale liée à la Fête Nationale, la manifestation festive « les Parisiens accueillent leurs soldats » sur l'esplanade des Invalides et le spectacle pyrotechnique le dimanche 14 juillet 2013, risquent d'entraîner de fortes perturbations de circulation dans la capitale ;

Considérant que le bon déroulement de ces manifestations nécessite, pour des raisons d'ordre public, et afin d'assurer la fluidité du trafic, que certaines mesures de restriction de la circulation prises dans le cadre des opérations « Paris Respire » sur les voies sur berges rive droite soient suspendues

Sur proposition du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Arrête :

Article premier. — L'opération « Paris Respire » réglementée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est suspendue sur la voie « Georges Pompidou » le dimanche 14 juillet 2013.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 24 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013/3118/00034 modifiant l'arrêté n° 09-09003 du 20 avril 2009 fixant la représentation du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09003 du 20 avril 2009 modifié fixant la représentation du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le courriel de démission de Mme Dominique BELHOMME en date du 20 juin 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines :

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er}, groupe n° 1, de l'arrêté du 20 avril 2009 susvisé, est ainsi modifié :

Au titre des représentants suppléants du personnel, *les mots* :

« Mme Dominique BELHOMME, C.G.T. P.P. » ;

sont remplacés par les mots :

« Mme Liliane FELICITE, C.G.T. P.P. ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2013 CAPDISC 000040 dressant le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de surveillant chef, au titre de l'année 2013.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 80-1° des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des surveillants de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012-01119 fixant les taux de promotion pour accéder à l'échelon spécial dans certains corps de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de surveillant chef dressé au titre de l'année 2013 est le suivant :

— M. Alex CAFARELLI.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Liste des candidats proposés par la Commission de Sélection par ordre préférentiel au recrutement par voie de pacte d'un agent technique contractuel de catégorie C de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013 — spécialité maçonnerie.

Candidats proposés par la Commission de Sélection par ordre préférentiel * :

1^{er} — ARNOLDI Romain

2^e — BOUBEKEUR Riadh.

* En application de l'article 8 (8^e alinéa) du décret n° 2005-904 du 2 août 2005, « les candidats qui ne sont pas recrutés demeurent inscrits sur la liste proposée par la commission et conservent la possibilité d'être recrutés dans le cas où un poste deviendrait vacant dans les dix mois suivant la date à laquelle la liste des candidats proposés a été arrêtée. »

Fait à Paris, le 28 juin 2013

La Présidente de la Commission

Marie-France BOUSCAILLOU

Listes principale et complémentaire, par ordre de mérite, des candidats proposés par la Commission de Sélection au recrutement par voie de pacte d'agents administratifs contractuels de catégorie C de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.

Liste principale, par ordre de mérite, des 4 candidats proposés par la Commission de Sélection :

1^{er} — RIO ANDRE MENDES Andreia

2^e — NOBLE Margaux

3^e — MENNAD Chafia

4^e — BELLILI Mehdi.

Liste complémentaire par ordre de mérite * :

1^{er} — TOURE Sadio

2^e — TRAORE Mounina.

* En application de l'article 8 (8^e alinéa) du décret n° 2005-904 du 2 août 2005, « les candidats qui ne sont pas recrutés demeurent inscrits sur la liste proposée par la commission et conservent la possibilité d'être recrutés dans le cas où un poste deviendrait vacant dans les dix mois suivant la date à laquelle la liste des candidats proposés a été arrêtée. »

Fait à Paris, le 28 juin 2013

La Présidente de la Commission

Marie-France BOUSCAILLOU

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis la RUE SAINTE-APOLLINE vers le BOULEVARD SAINT-DENIS) vers le BOULEVARD SAINT-DENIS.

Art. 4. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD SAINT-DENIS avec la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (2^e et 10^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE SEBASTOPOL vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS.

Art. 5. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE avec la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (2^e et 10^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ECHIQUIER vers le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE) vers le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE SEBASTOPOL vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS.

Art. 6. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-03 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Cléry / Réaumur / Sentier, à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Réaumur, entre la rue Montmartre et la rue de Cléry, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CLERY avec la RUE REAUMUR (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CLERY (sens de circulation : depuis la RUE MONTMARTRE vers la RUE REAUMUR) vers la RUE REAUMUR.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CLERY avec la RUE DU SENTIER (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CLERY (sens de circulation : depuis la RUE DE MULHOUSE vers la RUE DU SENTIER) vers la RUE DU SENTIER.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE REAUMUR avec la RUE DE CLERY (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE REAUMUR (sens de circulation : depuis la RUE MONTMARTRE vers la RUE DE CLERY) vers la RUE DE CLERY.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-04 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bonne Nouvelle / Hauteville / Mazagran, à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Considérant que le boulevard de Bonne Nouvelle (côté pair) relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE avec la RUE D'HAUTEVILLE (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE (sens de circulation : depuis l'IMPASSE BONNE NOUVELLE vers la RUE D'HAUTEVILLE) vers la RUE D'HAUTEVILLE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE avec l'IMPASSE BONNE NOUVELLE (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant IMPASSE BONNE NOUVELLE (sens de circulation : depuis l'IMPASSE BONNE NOUVELLE vers le BOULEVARD BONNE DE NOUVELLE) vers le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE (sens de circulation : depuis la RUE DE MAZAGRAN vers l'IMPASSE BONNE NOUVELLE) vers l'IMPASSE BONNE NOUVELLE.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE avec la RUE DE MAZAGRAN (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MAZAGRAN (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ECHIQUIER vers le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE) vers le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-DENIS vers la RUE DE MAZAGRAN) vers la RUE DE MAZAGRAN.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-05 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Poissonnière / Rougemont / Saint-Fiacre / Sentier, à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Poissonnière (côté impair) relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la rue du Sentier dans sa partie comprise entre la rue des Jeûneurs et le boulevard Poissonnière relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE ROUGEMONT / RUE DU SENTIER avec la RUE SAINT-FIACRE et le BOULEVARD POISSONNIERE (2^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD POISSONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE MONTMARTRE vers le BOULEVARD POISSONNIERE) vers le BOULEVARD POISSONNIERE (côté impair).

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-FIACRE / RUE ROUGEMONT / RUE DU SENTIER avec le BOULEVARD POISSONNIERE (2^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD POISSONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE vers le BOULEVARD POISSONNIERE) vers le BOULEVARD POISSONNIERE (côté pair).

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD POISSONNIERE avec la RUE SAINT-FIACRE (2^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-FIACRE (sens de circulation : depuis la RUE DES JEUNEURS vers le BOULEVARD POISSONNIERE) vers le BOULEVARD POISSONNIERE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD POISSONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE MONTMARTRE vers la RUE SAINT-FIACRE) vers la RUE SAINT-FIACRE.

Art. 4. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD POISSONNIERE avec la RUE DU SENTIER (2^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD POISSONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-FIACRE vers la RUE DU SENTIER) vers la RUE DU SENTIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU SENTIER (sens de circulation : depuis la RUE DES JEUNEURS vers le BOULEVARD POISSONNIERE) vers le BOULEVARD POISSONNIERE.

Art. 5. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE ROUGEMONT avec le BOULEVARD POISSONNIERE (2^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD POISSONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE DU SENTIER vers la RUE ROUGEMONT) vers la RUE ROUGEMONT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ROUGEMONT (sens de circulation : depuis la RUE BERGERE vers le BOULEVARD POISSONNIERE) vers le BOULEVARD POISSONNIERE.

Art. 6. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-06 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Beaumarchais / Saint-Sabin, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Considérant que le boulevard Beaumarchais relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-SABIN avec le BOULEVARD BEAUMARCHEAIS (11^e et 3^e arrondissements) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD BEAUMARCHEAIS (sens de circulation : depuis la RUE SCARRON vers la RUE SAINT-SABIN) vers la RUE SAINT-SABIN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-SABIN (sens de circulation : depuis la RUE AMELOT vers le BOULEVARD BEAUMARCHEAIS) vers le BOULEVARD BEAUMARCHEAIS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie

de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-07 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Archives / Bretagne / Eugène Spuller, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Bretagne, entre la rue Caffarelli et la rue Eugène Spuller, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES ARCHIVES avec la RUE DE BRETAGNE (3^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES ARCHIVES (sens de circulation : depuis la RUE PASTOURELLE vers la RUE DE BRETAGNE) vers la RUE DE BRETAGNE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-08 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Beaumarchais / Filles du Calvaire / Pont aux choux / Saint-Sébastien, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que le boulevard Beaumarchais, côté impair, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-SEBASTIEN avec le BOULEVARD BEAUMARCHAIS (3^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD BEAUMARCHAIS (sens de circulation : depuis la RUE GROMAIRE vers la RUE SAINT-SEBASTIEN) vers la RUE SAINT-SEBASTIEN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-SEBASTIEN (sens de circulation : depuis la RUE AMELOT vers le BOULEVARD BEAUMARCHAIS) vers le BOULEVARD BEAUMARCHAIS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-09 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Célestins / Hôtel de Ville / Nonnains d'Hyères / Pont Marie, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que le quai des Célestins relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUCONNIER avec le QUAI DES CELESTINS (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU FAUCONNIER (sens de circulation : depuis la RUE DE L'AVE MARIA vers le QUAI DES CELESTINS) vers le QUAI DES CELESTINS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour

les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-10 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Célestins / Henri IV / Morland / Petit Musc / Sully, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le quai des Célestins relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant que le boulevard Henri IV, entre la rue de Sully et la rue de la Cerisaie, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU PETIT MUSC avec le QUAI DES CELESTINS (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU PETIT MUSC (sens de circulation : depuis la RUE JULES COUSIN vers le QUAI DES CELESTINS) vers le QUAI DES CELESTINS.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD HENRI IV avec le QUAI DES CELESTINS (4^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD HENRI IV (sens de circulation : depuis la RUE JULES COUSIN vers le QUAI DES CELESTINS) vers le QUAI DES CELESTINS.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-11 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Hôtel de Ville / Rivoli / Temple, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Rivoli, entre la rue de Lobau et la place de l'Hôtel de Ville, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE RIVOLI avec la RUE DU TEMPLE (4^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE RIVOLI (sens de circulation : depuis la RUE DES ARCHIVES vers la RUE DU TEMPLE) vers la RUE DU TEMPLE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-12 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Baudoyer / Bourg Tibourg / François Miron / Pont Louis Philippe / Rivoli / Roi de Sicile, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Vieille du Temple, entre la rue du Roi de Sicile et la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE VIEILLE DU TEMPLE avec la RUE DU ROI DE SICILE (4^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU ROI DE SICILE (sens de circulation : depuis la RUE DU BOURG TIBOURG vers la RUE VIEILLE DU TEMPLE) vers la RUE VIEILLE DU TEMPLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VIEILLE DU TEMPLE (sens de circulation : depuis la RUE DES FRANCS BOURGEOIS vers la RUE DU ROI DE SICILE) vers la RUE DU ROI DE SICILE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU ROI DE SICILE (sens de circulation : depuis la RUE PAVEE vers la RUE VIEILLE DU TEMPLE) vers la RUE VIEILLE DU TEMPLE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE RIVOLI avec la RUE VIEILLE DU TEMPLE (4^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE RIVOLI (sens de circulation : depuis la RUE PAVEE vers la RUE VIEILLE DU TEMPLE) vers la RUE VIEILLE DU TEMPLE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-13 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Castex / Cerisaie / Henri IV, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Henri IV, entre la rue de Sully et la rue de la Cerisaie, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD HENRI IV avec la RUE DE LA CERISAIE (4^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD HENRI IV (sens de circulation : depuis le BOULEVARD MORLAND vers la RUE DE LA CERISAIE) vers la RUE DE LA CERISAIE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD HENRI IV (sens de circulation : depuis la RUE CASTEX vers la RUE DE LA CERISAIE) vers la RUE DE LA CERISAIE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CERISAIE (sens de circulation : depuis la RUE DE LESDIGUIERES vers le BOULEVARD HENRI IV) vers le BOULEVARD HENRI IV.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-14 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Morland / Schomberg, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que le boulevard Morland relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD MORLAND avec la RUE DE SCHOMBERG (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE SCHOMBERG (sens de circulation : depuis la RUE DE SULLY vers le BOULEVARD MORLAND) vers le BOULEVARD MORLAND.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-15 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bourdon / Mornay, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Bourdon relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD BOURDON avec la RUE MORNAY (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD BOURDON (sens de circulation : depuis la RUE BASSOMPIERRE vers la RUE MORNAY) vers la RUE MORNAY.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-16 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bassompierre / Bourdon / Cerisaie, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Bourdon relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la rue Bassompierre relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD BOURDON avec la RUE BASSOMPIERRE (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD BOURDON (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CERISAIE (Est) vers la RUE BASSOMPIERRE) vers la RUE BASSOMPIERRE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD BOURDON avec la RUE DE LA CERISAIE (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD BOURDON (sens de circulation : depuis la PLACE DE LA BASTILLE vers la RUE DE LA CERISAIE) vers la RUE DE LA CERISAIE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-17 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Rivoli / Saint-Antoine / Sévigné, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Sévigné entre la rue de Rivoli et la rue de Jarente relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-ANTOINE avec la RUE DE SEVIGNE (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-ANTOINE (sens de circulation : depuis la RUE DE TURENNE vers la RUE DE SEVIGNE) vers la RUE DE SEVIGNE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-18 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Berthollet / Claude Bernard / Vauquelin / Rataud », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Claude Bernard, entre la place Pierre Lamué et la rue Berthollet, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE RATAUD avec la RUE CLAUDE BERNARD (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE RATAUD vers la RUE CLAUDE BERNARD.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE VAUQUELIN avec la RUE CLAUDE BERNARD (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VAUQUELIN vers la RUE CLAUDE BERNARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLAUDE BERNARD vers la RUE VAUQUELIN.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-19 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bazeilles / Broca / Claude Bernard / Edouard Quenu / Fer à Moulin / Gobelins Monge Pascal / Valence, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Broca, entre la rue Claude Bernard et le boulevard de Port Royal, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE DE BAZEILLES (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE MONGE vers la RUE DE BAZEILLES.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE EDOUARD QUENU avec la RUE CLAUDE BERNARD (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE EDOUARD QUENU vers la RUE CLAUDE BERNARD.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CLAUDE BERNARD avec la RUE PASCAL (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PASCAL (sens de circulation : depuis la RUE DE BAZEILLES vers la RUE CLAUDE BERNARD) vers la RUE CLAUDE BERNARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLAUDE BERNARD (sens de circulation : depuis la RUE BROCA vers la RUE PASCAL) vers la RUE PASCAL.

Art. 4. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CLAUDE BERNARD avec la RUE BROCA (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BROCA vers la RUE CLAUDE BERNARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLAUDE BERNARD (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ARBALETE vers la RUE BROCA) vers la RUE BROCA.

Art. 5. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CLAUDE BERNARD avec la RUE DE VALENCE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CLAUDE BERNARD (sens de circulation : depuis la RUE PASCAL vers LA RUE DE VALENCE) vers la RUE DE VALENCE.

Art. 6. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DES GOBELINS avec la RUE DU FER A MOULIN (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FER A MOULIN vers l'AVENUE DES GOBELINS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DES GOBELINS (sens de circulation : depuis la RUE DU PETIT MOINE vers la RUE DU FER A MOULIN) vers la RUE DU FER A MOULIN.

Art. 7. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 8. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-20 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Ecole de Médecine / Ecoles / Pierre Sarrazin / Racine / Saint-Michel », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que le boulevard Saint-Michel relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD SAINT-MICHEL avec la RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE (5^e et 6^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD SAINT-MICHEL (sens de circulation : depuis la RUE PIERRE SARRAZIN vers la RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE) vers la RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-21 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Archevêché / Bernardins / Tournelle », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que le quai de la Tournelle relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du QUAI DE LA TOURNELLE avec le PONT DE L'ARCHEVECHE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant PONT DE L'ARCHEVECHE vers le QUAI DE LA TOURNELLE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-22 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Louis Marin / Saint-Michel », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que le boulevard Saint-Michel (côté impair) relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD SAINT-MICHEL avec la PLACE LOUIS MARIN (5^e et 6^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant rue BOULEVARD SAINT-MICHEL vers la PLACE LOUIS MARIN.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE LOUIS MARIN avec la RUE HENRI BARBUSSE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant PLACE LOUIS MARIN vers la RUE HENRI BARBUSSE.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE HENRI BARBUSSE avec la RUE DE L'ABBE DE L'EPEE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE HENRI BARBUSSE vers la RUE DE L'ABBE DE L'EPEE.

Art. 4. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE LOUIS MARIN avec la RUE DE L'ABBE DE L'EPEE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE L'ABBE DE L'EPEE vers la PLACE LOUIS MARIN.

Art. 5. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation, <i>Le Directeur de la Voirie et des Déplacements</i> Laurent MÉNARD	Pour le Préfet de Police et par délégation, <i>Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet</i> Nicolas LERNER
--	---

Arrêté n° 2013-00705-23 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Pierre Lampué / Claude Bernard / Ulm / Gay Lussac / Feuillantines », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Claude Bernard entre la place Pierre Lampué et la rue Berthollet relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'ULM avec la RUE CLAUDE BERNARD (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CLAUDE BERNARD (sens de circulation : depuis la RUE RATAUD vers la RUE D'ULM) vers la RUE D'ULM.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE GAY LUSSAC avec la RUE DES FEUILLANTINES (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE GAY LUSSAC vers la RUE DES FEUILLANTINES.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris et par délégation, <i>Le Directeur de la Voirie et des Déplacements</i> Laurent MÉNARD	Pour le Préfet de Police et par délégation, <i>Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet</i> Nicolas LERNER
--	---

Arrêté n° 2013-00705-24 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Fer à Moulin / Fossés Saint-Marcel / Geoffroy Saint-Hilaire / Poliveau », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Geoffroy Saint-Hilaire entre l'impasse du marché aux Chevaux et la rue Poliveau et que la rue Poliveau entre la rue de l'Essai et la rue Geoffroy Saint-Hilaire relèvent de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FER A MOULIN avec la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE (sens de circulation : depuis la RUE CENSIER vers la RUE DU FER A MOULIN) vers la RUE DU FER A MOULIN.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FER A MOULIN avec la RUE DES FOSSES SAINT MARCEL (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU FER A MOULIN vers la RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE POLIVEAU avec la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE POLIVEAU (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ESSAI vers la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE) vers la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE.

Art. 4. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE POLIVEAU avec la RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL vers la RUE POLIVEAU.

Art. 5. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-25 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Michelet / Saint-Michel / Val de Grâce », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que le boulevard Saint-Michel relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU VAL DE GRACE avec le BOULEVARD SAINT-MICHEL (5^e et 6^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU VAL DE GRACE vers le BOULEVARD SAINT-MICHEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD SAINT-MICHEL vers la RUE DU VAL DE GRACE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-26 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Lucien Herr / Pierre Brossolette / Lhomond / Tournefort / Jean Calvin/Vauquelin », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Vauquelin entre rue Lagarde et rue Lhomond relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LHOMOND avec la RUE PIERRE BROSOLETTTE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LHOMOND (sens de circulation : depuis la RUE DU POT DE FER vers la RUE PIERRE BROSOLETTTE) vers la RUE PIERRE BROSOLETTTE ;

— mouvement direct PIERRE BROSOLETTTE, au niveau du passage pour piétons situé au niveau du candélabre n° V-05936 (sens de circulation : depuis la RUE RATAUD vers la RUE PIERRE BROSOLETTTE) vers la RUE PIERRE BROSOLETTTE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE VAUQUELIN avec la RUE LHOMOND (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE VAUQUELIN vers la RUE LHOMOND.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PIERRE BROSOLETTTE avec la RUE TOURNEFORT (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE TOURNEFORT vers la RUE PIERRE BROSOLETTTE.

Art. 4. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JEAN CALVIN avec la RUE TOURNEFORT (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE JEAN CALVIN vers la RUE TOURNEFORT.

Art. 5. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LHOMOND avec la RUE JEAN CALVIN (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LHOMOND (sens de circulation : depuis le PASSAGE DES POSTES vers la RUE JEAN CALVIN) vers la RUE JEAN CALVIN.

Art. 6. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-27 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour ALENÇON / Cherche midi / Maine / Montparnasse / Vaugirard, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard du Montparnasse, entre la rue de Vaugirard et la rue de Sèvres, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU CHERCHE MIDI avec le BOULEVARD DU MONTPARNASSE (6^e et 15^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD DU MONTPARNASSE (sens de circulation : depuis la RUE DE RENNES vers la RUE DU CHERCHE MIDI) vers la RUE DU CHERCHE MIDI.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-28 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Carrousel / Malaquais / Saints-Pères / Voltaire », à Paris 6^e et 7^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que le quai Malaquais relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES SAINTS-PÈRES avec le QUAI VOLTAIRE (7^e et 6^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant QUAI VOLTAIRE vers la RUE DES SAINTS-PÈRES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour

les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-29 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Notre-Dame des Champs / Regard / Rennes / Saint-Placide / Vaugirard », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Regard relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU REGARD avec la RUE DE RENNES (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE RENNES (sens de circulation : depuis le BOULEVARD RASPAIL vers la RUE DU REGARD) vers la RUE DU REGARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU REGARD vers la RUE DE RENNES.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE RENNES avec la RUE SAINT PLACIDE (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE RENNES (sens de circulation : depuis la RUE DU REGARD vers la RUE SAINT-PLACIDE) vers la RUE SAINT-PLACIDE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-30 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Saint-Romain / Sèvres / Vanneau », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Sèvres (côté impair) relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie adjacente ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE SEVRES avec la RUE SAINT-JEAN BAPTISTE

DE LA SALLE (6^e et 7^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE SEVRES (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE vers la RUE SAINT-ROMAIN) vers la RUE SAINT-ROMAIN.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE SEVRES avec la RUE SAINT-JEAN BAPTISTE DE LA SALLE (6^e et 7^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE vers la RUE DE SEVRES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE SEVRES (sens de circulation : depuis la RUE MAYET vers la RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE) vers la RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-31 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Hautefeuille / Saint-Germain », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Hautefeuille entre la rue Pierre Sarrazin et le boulevard Saint-Germain relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE HAUTEFEUILLE avec le BOULEVARD SAINT-GERMAIN (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD SAINT-GERMAIN (sens de circulation : depuis la PLACE HENRI MONDOR vers la RUE HAUTEFEUILLE) vers la RUE HAUTEFEUILLE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-32 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Bonaparte / Institut / Malaquais », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le quai Malaquais et la rue Bonaparte, entre la rue des Beaux-Arts et le quai Malaquais, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BONAPARTE avec le QUAI MALAQUAIS (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE BONAPARTE vers la RUE DE SEINE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-33 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bac / Saint-Placide / Sèvres, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Sèvres (côté impair) relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-PLACIDE avec la RUE DE SEVRES (6^e et 7^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-PLACIDE (sens de circulation : depuis la RUE DU CHERCHE MIDI vers la RUE DE SEVRES) vers la RUE DE SEVRES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE SEVRES (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ABBE GREGOIRE vers la RUE SAINT-PLACIDE) vers la RUE SAINT-PLACIDE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-34 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Beaune / Sébastien Bottin / Université, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de l'Université, entre le boulevard de La Tour Maubourg et la rue Sébastien Bottin, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines

intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'UNIVERSITE avec la RUE DE BEAUNE (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE vers la RUE DE BEAUNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BEAUNE vers la RUE DE L'UNIVERSITE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'UNIVERSITE avec la RUE SEBASTIEN BOTTIN (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SEBASTIEN BOTTIN vers la RUE DE L'UNIVERSITE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE vers la RUE SEBASTIEN BOTTIN.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-35 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bac / Lille, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Bac relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la rue de Lille entre la rue Aristide Briand et la rue du Bac relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU BAC avec la RUE DE LILLE (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU BAC (sens de circulation : depuis la RUE DE VERNEUIL vers la RUE DE LILLE) vers la RUE DE LILLE ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE BEAUNE vers la RUE DU BAC) vers la RUE DU BAC.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-36 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Malar / Orsay, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que le quai d'Orsay relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du QUAI D'ORSAY avec la RUE MALAR (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant QUAI D'ORSAY vers la RUE MALAR.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MALAR avec le QUAI D'ORSAY (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE MALAR vers le QUAI D'ORSAY.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-37 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Beaune / Lille, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Beaune entre le quai Voltaire et la rue de Lille relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la rue de Lille entre la rue Aristide Briand et la rue du Bac relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BEAUNE avec la RUE DE LILLE (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LILLE (sens de circulation : depuis la RUE ALLENT vers la RUE DE BEAUNE) vers la RUE DE BEAUNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BEAUNE (sens de circulation : depuis le QUAI VOLTAIRE vers la RUE DE LILLE) vers la RUE DE LILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LILLE (sens de circulation : depuis la RUE DU BAC vers la RUE DE BEAUNE) vers la RUE DE BEAUNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BEAUNE (sens de circulation : depuis la RUE DE VERNEUIL vers la RUE DE LILLE) vers la RUE DE LILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-38 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bougainville / Ernest Psichari / La Motte Picquet, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue de La Motte Picquet relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE LA MOTTE PICQUET avec la RUE ERNEST PSICHARI (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ERNEST PSICHARI vers l'AVENUE DE LA MOTTE PIQUET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant dans la contre allée de l'AVENUE DE LA MOTTE PIQUET vers la RUE ERNEST PSICHARI.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-39 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bellechasse / Université, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Bellechasse relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la rue de l'Université entre le boulevard de la Tour Maubourg et la rue Sébastien Bottin relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'UNIVERSITE avec la RUE DE BELLECHASSE (7^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis la RUE DE SOLFERINO vers la RUE DE BELLECHASSE) vers la RUE DE BELLECHASSE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis la RUE DE POITIERS vers la RUE DE BELLECHASSE) vers la RUE DE BELLECHASSE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLECHASSE (sens de circulation : depuis la

RUE DE LILLE vers la RUE DE L'UNIVERSITE) vers la RUE DE L'UNIVERSITE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLECHASSE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SAINT-GERMAIN vers la RUE DE L'UNIVERSITE) vers la RUE DE L'UNIVERSITE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-40 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « rues du Bac / de l'Université / de Verneuil », à Paris 7^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié fixant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Bac et la rue de l'Université, entre le boulevard de la Tour Maubourg et la rue Sébastien Bottin, relèvent de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'UNIVERSITE avec la RUE DU BAC (7^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation

et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU BAC (sens de circulation : depuis la RUE DE MONTALEMBERT vers la RUE DE L'UNIVERSITE) vers la RUE L'UNIVERSITE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis la RUE DE BEAUME vers la RUE DU BAC) vers la RUE BAC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis la RUE DE POITIERS vers la RUE DU BAC) vers la RUE DU BAC.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE VERNEUIL avec la RUE DU BAC (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE VERNEUIL (sens de circulation : depuis la RUE DE BEAUME vers la RUE DU BAC) vers la RUE DU BAC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU BAC (sens de circulation : depuis la RUE DE L'UNIVERSITE vers la RUE DE VERNEUIL) vers la RUE DE VERNEUIL.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-41 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Faubourg Montmartre / Montmartre / Poissonnière, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que le boulevard Poissonnière relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONTMARTRE avec le BOULEVARD POISSONNIERE (9^e et 2^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE MONTMARTRE (sens de circulation : depuis la RUE DES JEUNEURS vers le BOULEVARD POISSONNIERE) vers le BOULEVARD POISSONNIERE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-42 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bonne Nouvelle / Faubourg Poissonnière / Poissonnière / Ville Neuve, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Considérant que les boulevards de Bonne Nouvelle et Poissonnière relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE avec la RUE DE LA VILLE NEUVE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA VILLE NEUVE (sens de circulation : depuis la RUE BEAUREGARD vers le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE) vers le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE (sens de circulation : depuis la RUE POISSONNIERE vers la RUE DE LA VILLE NEUVE) vers la RUE DE LA VILLE NEUVE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE POISSONNIERE avec le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE POISSONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE BEAUREGARD vers le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE) vers le BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE avec le BOULEVARD POISSONNIERE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE BERGERE vers le BOULEVARD POISSONNIERE) vers le BOULEVARD POISSONNIERE.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-43 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Faubourg Montmartre / Geoffroy Marie / Grange Batelière / Montyon, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Faubourg Montmartre, entre la rue de la Grange Batelière et la rue de Provence, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE avec la RUE DE MONTYON (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE (sens de circulation : depuis la RUE BERGERE vers la RUE DE MONTYON) vers la RUE DE MONTYON.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE avec la RUE BERGERE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD POISSONNIERE vers la RUE BERGERE) vers la RUE BERGERE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-44 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Chauchat / Provence, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Chauchat entre la rue Rossini et la rue de Provence relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CHAUCHAT avec la RUE DE PROVENCE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PROVENCE (sens de circulation : depuis la RUE LAFITTE vers la RUE CHAUCHAT) vers la RUE CHAUCHAT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PROVENCE (sens de circulation : depuis la RUE DROUOT vers la RUE CHAUCHAT) vers la RUE CHAUCHAT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHAUCHAT (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE DE PROVENCE) vers la RUE DE PROVENCE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHAUCHAT (sens de circulation : depuis le BOULEVARD HAUSSMANN vers la RUE DE PROVENCE) vers la RUE DE PROVENCE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-45 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Chabrol / Faubourg Saint-Denis / Huit Mai 1945 / Magenta », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Magenta, entre la rue du Faubourg Saint-Martin et la rue du Faubourg Saint-Denis, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHABROL avec le BOULEVARD DE MAGENTA (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CHABROL (sens de circulation : depuis la CITE DE CHABROL vers le BOULEVARD DE MAGENTA) vers le BOULEVARD DE MAGENTA.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de COUR DE LA FERME SAINT-LAZARE avec le BOULEVARD DE MAGENTA (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant COUR DE LA FERME SAINT-LAZARE (sens de circulation : depuis la CITE CHABROL vers le BOULEVARD DE MAGENTA) vers le BOULEVARD DE MAGENTA.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-46 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Aqueduc / Château Landon / Louis Blanc », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Philippe de Girard, entre la rue Louis Blanc et la rue de l'Aqueduc, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LOUIS BLANC avec la RUE DE L'AQUEDUC (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS BLANC (sens de circulation : depuis la RUE PHILIPPE DE GIRARD vers la RUE DE L'AQUEDUC) vers la RUE DE L'AQUEDUC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'AQUEDUC (sens de circulation : depuis la RUE CHAUDRON vers la RUE LOUIS BLANC) vers la RUE LOUIS BLANC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS BLANC (sens de circulation : depuis la RUE LAFAYETTE vers la RUE DE L'AQUEDUC) vers la RUE DE L'AQUEDUC.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LOUIS BLANC avec la RUE DU CHATEAU LANDON (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS BLANC (sens de circulation : depuis la RUE DE L'AQUEDUC vers la RUE DU CHATEAU LANDON) vers la RUE DU CHATEAU LANDON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CHATEAU LANDON (sens de circulation : depuis la RUE DE L'AQUEDUC vers la RUE LOUIS BLANC) vers la RUE LOUIS BLANC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CHATEAU LANDON (sens de circulation : depuis la RUE CHAUDRON vers la RUE LOUIS BLANC) vers la RUE LOUIS BLANC.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PHILIPPE DE GIRARD avec la RUE DE L'AQUEDUC (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant RUE DE L'AQUEDUC (sens de circulation : depuis la RUE LOUIS BLANC vers la RUE PHILIPPE DE GIRARD) vers la RUE DE L'AQUEDUC.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-47 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Faubourg Saint-Denis / Fidélité / Paradis », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Faubourg Saint-Denis, entre la rue du Paradis et le Square Alban Satragne, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS avec la RUE DE LA FIDELITE (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA FIDELITE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE STRASBOURG vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis la RUE JARRY vers la RUE DE LA FIDELITE) vers la RUE DE LA FIDELITE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal trico-

lore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-48 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Alban Satragne / Faubourg Saint-Denis / Sortie parking, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que le boulevard de Magenta relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du SQUARE ALBAN SATRAGNE avec le BOULEVARD DE MAGENTA (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant SQUARE ALBAN SATRAGNE (sens de circulation : depuis l'impasse vers le BOULEVARD DE MAGENTA) vers le BOULEVARD DE MAGENTA.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour

les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-49 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Aqueduc / Philippe de Girard, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Philippe de Girard, entre la rue Louis Blanc et la rue de l'Aqueduc, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PHILIPPE DE GIRARD avec la RUE DE L'AQUEDUC (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'AQUEDUC (sens de circulation : depuis la RUE DEMARQUAY vers la RUE PHILIPPE DE GIRARD) vers la RUE PHILIPPE DE GIRARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PHILIPPE DE GIRARD (sens de circulation : depuis

la RUE LOUIS BLANC vers la RUE DE L'AQUEDUC) vers la RUE DE L'AQUEDUC.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-50 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Cail / Louis Blanc / Philippe de Girard, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Philippe de Girard entre la rue de l'Aqueduc et la rue Louis Blanc relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PHILIPPE DE GIRARD avec la RUE LOUIS BLANC (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PHILIPPE DE GIRARD (sens de circulation : depuis la RUE PERDONNET vers la RUE LOUIS BLANC) vers la RUE LOUIS BLANC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PHILIPPE DE GIRARD (sens de circulation : depuis la RUE DE L'AQUEDUC vers la RUE LOUIS BLANC) vers la RUE LOUIS BLANC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS BLANC (sens de circulation : depuis la RUE PERDONNET vers la RUE PHILIPPE DE GIRARD) vers la RUE PHILIPPE DE GIRARD.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PHILIPPE DE GIRARD avec la RUE CAIL (10^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CAIL (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS vers la RUE PHILIPPE DE GIRARD) vers la RUE PHILIPPE DE GIRARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PHILIPPE DE GIRARD (sens de circulation : depuis la RUE LOUIS BLANC vers la RUE CAIL) vers la RUE CAIL.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-51 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Demarquay / Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Considérant que la rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard de Magenta et le boulevard de la Chapelle, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DEMARQUAY avec la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (10^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis la RUE DE DUNKERQUE vers la RUE DEMARQUAY) vers la RUE DEMARQUAY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DEMARQUAY (sens de circulation : depuis la RUE DE L'AQUEDUC vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-52 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Cail / Faubourg Saint-Denis / Perdonnet, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que la rue du Faubourg Saint-Denis entre le boulevard de Magenta et le boulevard de la Chapelle relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS avec la RUE CAIL (10^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis la RUE DEMARQUAY vers la RUE CAIL) vers la RUE CAIL.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PERDONNET avec la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (10^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE PERDONNET (sens de circulation : depuis la RUE LOUIS BLANC vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-53 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Jean-Pierre Timbaud / Parmentier / Trois Bornes », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Parmentier, entre la rue Jean-Pierre Timbaud et l'avenue de la République, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE PARMENTIER avec la RUE JEAN PIERRE TIMBAUD (11^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-MAUR vers l'AVENUE PARMENTIER) vers l'AVENUE PARMENTIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE PARMENTIER (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE vers la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD) vers la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE PARMENTIER avec la RUE DES TROIS BORNES (11^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE PARMENTIER (sens de circulation : depuis la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD vers la RUE DES TROIS BORNES) vers la RUE DES TROIS BORNES.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-54 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Sedaine / Voltaire, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Voltaire, entre la rue du Chemin Vert et la place Léon Blum, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD VOLTAIRE avec la RUE SEDAINE (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD VOLTAIRE (sens de circulation : depuis la RUE DU CHEMIN VERT vers la RUE SEDAINE) vers la RUE SEDAINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SEDAINE (sens de circulation : depuis la RUE POPINCOURT vers le BOULEVARD VOLTAIRE) vers le BOULEVARD VOLTAIRE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-55 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Marsoulan / Rendez-vous », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Rendez-vous, entre la rue Marsoulan et la place de l'Île de la Réunion, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU RENDEZ-VOUS avec la RUE MARSOULAN (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU RENDEZ-VOUS (sens de circulation : depuis la PLACE DE L'ÎLE DE LA RÉUNION vers LA RUE MARSOULAN) vers la RUE MARSOULAN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue du Rendez-vous (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER vers la RUE MARSOULAN) vers la RUE MARSOULAN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MARSOULAN (sens de circulation : depuis le COURS DE VINCENNES vers la RUE DU RENDEZ-VOUS) vers la RUE DU RENDEZ-VOUS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MARSOULAN (sens de circulation : depuis le SQUARE COURTELINE vers la RUE DU RENDEZ-VOUS) vers la RUE DU RENDEZ-VOUS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-56 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Abel / Daumesnil / Legraverend / Parrot », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que l'avenue Daumesnil, entre le boulevard Diderot et l'avenue Ledru-Rollin, relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DAUMESNIL avec la RUE ABEL (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ABEL (sens de circulation : depuis la RUE DE CHARENTON vers l'AVENUE DAUMESNIL) vers l'AVENUE DAUMESNIL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DAUMESNIL (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DIDEROT vers la RUE ABEL) vers la RUE ABEL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-57 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Cîteaux / Crozatier », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Crozatier, entre le passage Driancourt et la rue de Cîteaux, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines

intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CITEAUX avec la RUE CROZATIER (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CITEAUX (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE vers la RUE CROZATIER) vers la RUE CROZATIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CITEAUX (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DIDEROT vers la RUE CROZATIER) vers la RUE CROZATIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CROZATIER (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DIDEROT vers la RUE DE CITEAUX) vers la RUE DE CITEAUX.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-58 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Caillaux / Italie / Tage », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que l'avenue d'Italie, à Paris dans le 13^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE D'ITALIE avec la RUE BOURGON (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant Avenue d'Italie (sens de circulation : depuis la PLACE D'ITALIE vers la RUE BOURGON) vers la RUE BOURGON.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE D'ITALIE avec la RUE DU TAGE (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE D'ITALIE (sens de circulation : depuis la PLACE D'ITALIE vers la RUE DU TAGE) vers la RUE DU TAGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU TAGE (sens de circulation : depuis la PLACE DE RUNGIS vers l'AVENUE D'ITALIE) vers l'AVENUE D'ITALIE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-59 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Boutroux / Claude Regaud / Péan », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Boutroux, entre l'avenue Charles Regaud et la rue Darmesteter, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE BOUTROUX avec l'AVENUE CLAUDE REGAUD (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE BOUTROUX (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE LA PORTE D'IVRY vers l'AVENUE CLAUDE REGAUD) vers l'AVENUE CLAUDE REGAUD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE CLAUDE REGAUD (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE LA PORTE D'IVRY vers l'AVENUE BOUTROUX) vers l'avenue BOUTROUX.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE CLAUDE REGAUD avec la RUE PEAN (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE CLAUDE REGAUD (sens de circulation : depuis le BOULEVARD MASSENA vers la RUE PEAN) vers la RUE PEAN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PEAN (sens de circulation : depuis le BOULEVARD MASSENA vers l'AVENUE CLAUDE REGAUD) vers l'AVENUE CLAUDE REGAUD.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-60 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Boutroux / Darmesteter », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Boutroux, entre l'avenue Charles Regaud et la rue Darmesteter, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ; ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE BOUTROUX avec la RUE DARMESTETER (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DARMESTETER (sens de circulation : depuis le BOULEVARD MASSENA vers l'AVENUE BOUTROUX) vers l'AVENUE BOUTROUX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE BOUTROUX (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE LA PORTE D'IVRY vers la RUE DARMESTETER) vers la RUE DARMESTETER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le

Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-61 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Général Leclerc / Mouton Duvernet / Sophie Germain, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que l'avenue du Général Leclerc, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC avec la RUE SOPHIE GERMAIN (14^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL LECLERC (sens de circulation : depuis la RUE DU COUEDIC vers la RUE SOPHIE GERMAIN) vers la RUE SOPHIE GERMAIN.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-62 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Beaunier / Général Leclerc / Sarrette / Coulmiers », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que l'avenue du Général Leclerc relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BEAUNIER avec l'AVENUE DU GENERAL LECLERC (14^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL LECLERC vers la RUE BEAUNIER.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de VILLA VIRGINIE avec l'AVENUE DU GENERAL LECLERC (14^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL LECLERC vers VILLA VIRGINIE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal trico-

lore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-63 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Alphonse Daudet / Général Leclerc », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que l'avenue du Général Leclerc relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE ALPHONSE DAUDET avec l'AVENUE DU GENERAL LECLERC (14^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL LECLERC vers la RUE ALPHONSE DAUDET.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour

les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-64 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « Jules Henaffe / Beaunier / Paul Fort / Reille / Tombe Issoire », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Reille entre square Montsouris et rue de la Tombe Issoire relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE REILLE avec la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (14^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE LA TOMBE ISSOIRE vers l'AVENUE REILLE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PAUL FORT avec la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (14^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PAUL FORT vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA TOMBE ISSOIRE vers la RUE PAUL FORT.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE avec la RUE BEAUNIER (14^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (sens de circulation : depuis la RUE HENRI REGNAULT vers la RUE BEAUNIER) vers la RUE BEAUNIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA TOMBE ISSOIRE vers la RUE BEAUNIER (PLACE JULES HENAFFE) ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BEAUNIER (sens de circulation : depuis la RUE DU PERE CORENTIN vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE) vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BEAUNIER (PLACE JULES HENAFFE) vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-65 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Bezout / Général Leclerc », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant que l'avenue du Général Leclerc relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BEZOUT avec l'AVENUE DU GENERAL LECLERC (14^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL LECLERC vers la RUE BEZOUT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-66 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Duplex / Jean Carriès / Suffren, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue de Suffren relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DUPLEIX avec l'AVENUE DE SUFFREN (15^e et 7^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DUPLEIX vers l'AVENUE DE SUFFREN ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE SUFFREN vers la RUE DUPLEIX.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-67 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour du rond-point du Pont Mirabeau, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de la rue Sébastien Mercier, entre la rue Balard et la rue Auguste Vitu, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BALARD avec la RUE SEBASTIEN MERCIER (15^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SEBASTIEN MERCIER vers la RUE BALARD ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BALARD vers la RUE SEBASTIEN MERCIER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-68 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Capitaine Menard / Convention / Saint-Christophe, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de la Convention entre la rue du Capitaine Menard et la rue Gutenberg relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un

mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-CHRISTOPHE avec la RUE DE LA CONVENTION (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CONVENTION vers la RUE SAINT-CHRISTOPHE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-CHRISTOPHE vers LA RUE DE LA CONVENTION.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-69 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Decamps / Pompe / Tour, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de la Pompe, entre l'avenue Foch et la rue de la Tour, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA TOUR avec la RUE DECAMPS (16^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE LA TOUR (sens de circulation : depuis la RUE EUGENE DELACROIX vers la RUE DECAMPS) vers la RUE DECAMPS.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DECAMPS avec la RUE DE LA POMPE (16^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DECAMPS vers la RUE DE LA POMPE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-70 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Cortambert / Tour, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Cortambert, entre la rue de la Tour et la rue Nicolo, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CORTAMBERT avec la RUE DE LA TOUR (16^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CORTAMBERT (sens de circulation : depuis la RUE SCHEFFER vers la RUE DE LA TOUR) vers la RUE DE LA TOUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA TOUR (sens de circulation : depuis la RUE LOUIS DAVID vers la RUE CORTAMBERT) vers la RUE CORTAMBERT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-71 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Georges Mandel / Pasteur Marc Boegner / Sablons, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Georges Mandel et la rue des Sablons relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE GEORGES MANDEL avec la RUE DES SABLONS (16^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE GEORGES MANDEL (sens de circulation : depuis la RUE GREUZE vers la RUE DES SABLONS) vers la RUE DES SABLONS.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE GEORGES MANDEL avec la RUE DU PASTEUR MARC BOEGNER (16^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE GEORGES MANDEL vers la RUE DU PASTEUR MARC BOEGNER.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-72 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Berthier / Bessières / Clichy / Porte de Clichy », à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Bessières, entre l'avenue de la Porte de Clichy et l'avenue de la Porte Pouchet, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE CLICHY avec le BOULEVARD BESSIERES (17^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE FRAGONARD vers le BOULEVARD BESSIERES) vers le BOULEVARD BESSIERES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-73 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Batignolles / Dames », à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue des Batignolles, entre la rue des Dames et la rue Mariotte, relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES DAMES avec la RUE DES BATIGNOLLES (17^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES DAMES (sens de circulation : depuis la RUE BOURSAULT vers la RUE DES BATIGNOLLES) vers la RUE DES BATIGNOLLES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES BATIGNOLLES (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DES BATIGNOLLES vers la RUE DES DAMES) vers la RUE DES DAMES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-74 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bessières / Docteur Paul Brousse, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Bessières, entre l'avenue de la Porte de Clichy et l'avenue de la Porte Pouchet, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU DOCTEUR PAUL BROUSSE avec le BOULEVARD BESSIERES (17^e arrondissement) est réglemen-tée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD BESSIERES (sens de circulation : depuis la RUE DE LA JONQUIERE vers la RUE DU DOCTEUR PAUL BROUSSE) vers la RUE DU DOCTEUR PAUL BROUSSE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU DOCTEUR PAUL BROUSSE (sens de circulation : depuis la RUE ERNEST ROCHE vers le BOULEVARD BESSIERES) vers le BOULEVARD BESSIERES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal trico-

lore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-75 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Boursault / Dames », à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Boursault, entre la rue de la Condamine et la rue des Dames, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BOURSAULT avec la RUE DES DAMES (17^e arrondissement) est réglemen-tée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOURSAULT (sens de circulation : depuis la RUE LA CONDAMINE vers la RUE DES DAMES) vers la RUE DES DAMES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOURSAULT (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DES BATIGNOLLES vers la RUE DES DAMES) vers la RUE DES DAMES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES DAMES (sens de circulation : depuis la RUE DE ROME vers la RUE BOURSAULT) vers la RUE BOURSAULT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-76 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Barbès / Doudeauville », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Doudeauville, entre la rue des Poissonniers et le boulevard Barbès, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DOUDEAUVILLE avec le BOULEVARD BARBES (18^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DOUDEAUVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DES POISSONNIERS vers le BOULEVARD BARBES) vers le BOULEVARD BARBES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-77 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Flandre / Riquet », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Riquet, entre le quai de Seine et la rue de Tanger, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE FLANDRE avec la RUE RIQUET (19^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE FLANDRE (sens de circulation : depuis la RUE DE ROUEN vers la RUE RIQUET) vers la RUE RIQUET.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-78 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Bitche / Crimée / Jomard / Marne / Oise / Seine, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le quai de l'Oise entre la rue de Crimée et la place de Joinville relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du QUAI DE LA SEINE avec la RUE DE CRIMEE (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant QUAI DE SEINE (sens de circulation : depuis la RUE

DUVERGER vers la RUE DE CRIMEE) vers la RUE DE CRIMEE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CRIMEE avec le QUAI DE L'OISE (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CRIMEE (sens de circulation : depuis le QUAI DE LA MARNE vers le QUAI DE L'OISE) vers le QUAI DE L'OISE.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CRIMEE avec la RUE JOMARD (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CRIMEE (sens de circulation : depuis le QUAI DE L'OISE vers la RUE JOMARD) vers la RUE JOMARD.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-79 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Botzaris / Pradier / Simon Bolivar, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Pradier, entre la rue Rébeval et l'avenue Simon Bolivar relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE SIMON BOLIVAR avec la RUE PRADIER (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE SIMON BOLIVAR (sens de circulation : depuis la RUE BOTZARIS vers la RUE PRADIER) vers la RUE PRADIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PRADIER (sens de circulation : depuis la RUE REBEVAL vers l'AVENUE SIMON BOLIVAR) vers l'AVENUE SIMON BOLIVAR.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00705-80 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Flandre / Nantes, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Nantes, entre l'avenue de Flandre et la rue Barbanègre, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE FLANDRE avec la RUE DE NANTES (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE NANTES (sens de circulation : depuis la RUE BARBANEGRE vers l'AVENUE DE FLANDRE) vers l'AVENUE DE FLANDRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE FLANDRE (sens de circulation : depuis la RUE DE L'OURCQ vers la RUE DE NANTES) vers la RUE DE NANTES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*
Nicolas LERNER

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Délibérations du Conseil d'Administration du jeudi 20 juin 2013.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, lors de sa séance du jeudi 20 juin 2013, sont affichées à la Direction Générale du Centre d'Action Sociale — 5, boulevard Diderot, à Paris 12^e, sur le panneau d'affichage situé au 7^e étage, près du bureau 7210.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

I — Direction Générale

Point n° 53 :

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2013.

II — Ressources humaines

Point n° 54 :

Statut particulier applicable au corps des cadres de santé paramédicaux du C.A.S.V.P.

Point n° 55 :

Statut particulier applicable au corps des cadres de santé du C.A.S.V.P.

Point n° 56 :

Echelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux du C.A.S.V.P.

Point n° 57 :

Actualisation de la délibération relative à la liste des emplois susceptibles d'être tenus par des agents non titulaires.

Point n° 58 :

Convention de mise à disposition d'une directrice des soins de l'A.P.-H.P.

Point n° 59 :

Avantages en nature des personnels du C.A.S.V.P.

III — Services aux personnes âgées

Point n° 60 :

Adhésion du C.A.S.-V.P. au groupement de coopération sociale et médico-sociale « Télégéria IDF » pour le compte des E.H.P.A.D.

Point n° 61 :

Maintien de la redevance d'occupation acquittée par les occupants de la résidence-appartements du Faubourg du Temple après leur relogement dans d'autres résidences-appartements.

Point n° 62 :

Création d'une boutique au bénéfice des résidents de l'E.H.P.A.D. Alquier-Debrousse.

IV — Interventions sociales

Point n° 63 — Communication :

Présentation de la brochure bulletin d'informations statistiques 2012.

Point n° 64 :

Convention pour une expérimentation de gestion des prises en charge hôtelière par le Samu Social de Paris.

Point n° 65 :

Convention entre le Département de Paris, la Commune de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, portant délégation partielle de compétence en matière d'attribution et de gestion des aides financières à domicile versées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Point n° 65 bis :

Signature d'une convention avec le Département de Paris portant sur la délégation de la gestion des services sociaux départementaux polyvalents de certains arrondissements parisiens.

Point n° 66 :

Réinvestitures d'administrateurs bénévoles et d'administrateurs adjoints bénévoles.

Nominations d'administrateurs bénévoles, d'administrateurs adjoints bénévoles et d'administrateurs honoraires.

V — Solidarité et lutte contre l'exclusion

Point n° 67 — Communication :

Bilan d'activité des P.S.A. en 2012.

Point n° 68 — Communication :

Bilan d'activité des E.S.I. en 2012.

Point n° 69 — Communication :

Bilan d'activité de la cellule de coordination du 21^e secteur en 2012.

Point n° 70 :

Convention avec la R.I.V.P. et le Département de Paris relative aux logements PLAI du C.H.U. George Sand (20^e).

VI — Budget et finances

Point n° 71 :

Compte administratif 2012.

Point n° 72 :

Compte de gestion pour l'exercice 2012.

Point n° 73 :

Décision modificative n° 1 du budget 2013.

Point n° 74 :

Remises gracieuses.

VII — Travaux - Marchés

Point n° 75 :

Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant l'opération de restructuration de l'E.H.P.A.D. « Belleville » sis 180, rue Pelleport (20^e).

Point n° 76 :

Retiré de l'ordre du jour.

Point n° 77 :

Avenant n° 1 au marché 12 2 006 relatif à la rénovation et amélioration de 3 chaufferies dans 3 établissements relevant du C.A.S.-V.P.

Point n° 78 :

Avenant n° 2 au marché de travaux pour la restructuration du C.H.R.S. La Poterne des Peupliers.

Point n° 79 :

Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Paris, le Département de Paris et le C.A.S.V.P. afin de définir les modalités d'exécution et de règlement financier des travaux portant sur la modernisation du centre thermique sis 3/5, rue de l'Épée de Bois (5^e).

Point n° 80 :

Protocole de résiliation amiable anticipée au bail commercial du 23 décembre 2005 concernant les locaux sis 45/47, rue des Vinaigriers (10^e).

Point n° 81 :

Marchés et accords cadres de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles du C.A.S.V.P. :

Passation, attribution, conclusion et signature des marchés et accords cadres formalisés et des marchés à procédures adaptées pour un montant supérieur à 200 000 € H.T. dont les fiches descriptives sont jointes à la présente délibération.

Liste des marchés et accords cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) pour la période de mars à mai 2013.

POSTES A POURVOIR

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de Directeur de Projet (F/H) de la Commune de Paris.

Un poste de Directeur de projet (F/H) de la Commune de Paris, est créé au Secrétariat Général de la Ville de Paris.

Placé auprès du Secrétaire Général Adjoint, chargé du Pôle « fonctions support et appui aux directions », le(la) Directeur(trice) de projet a pour mission d'assurer la lutte contre les incivilités.

Attributions

Face à la hausse des phénomènes d'incivilités recensés, plusieurs directions se sont engagées dans des plans d'action. La mission de lutte contre les incivilités devra recueillir les différents documents et études internes déjà établis, évaluer les actions mises en place et émettre des préconisations pour l'ensemble des directions. La mission pourra être sollicitée par les services en tant que conseil. Elle participera au club inter-entreprises pour la prévention et la gestion des incivilités.

Le Directeur de la Mission devra proposer une définition partagée de la notion d'incivilité et définir les indicateurs de sa mesure en s'appuyant sur les outils existants. Il proposera la forme que devront revêtir les préconisations en matière de lutte contre les incivilités afin d'instituer une culture sur cette question de la conception à l'exploitation des équipements municipaux. L'accent devra être mis sur les mesures de prévention qui pourront modifier l'organisation, les techniques, les équipements de travail, proposer des formations, développer la communication auprès des usagers, etc... Il veillera à la bonne application des mesures d'accompagnement en les confortant. Pour la mise en place de ces actions, il devra constituer et animer un réseau de correspondants locaux. Il sera le représentant de la Ville dans les instances extérieures traitant de ce phénomène.

Qualités requises

- Connaître de façon approfondie les institutions municipales ;
- Disposer d'une expérience avérée de la conduite de mission et du management de projets ;
- Avoir de bonnes capacités relationnelles avec des interlocuteurs tant internes qu'externes ;
- Faire preuve de créativité et de capacités de propositions, d'un esprit de synthèse, d'organisation et d'autonomie.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de 3 ans.

Localisation

Secrétariat Général — 5, rue de Lobau, à Paris 75004 — Métro : Hôtel de Ville.

Personnes à contacter :

Mme Valérie de BREM — Secrétaire Générale Adjointe — Secrétariat Général de la Ville de Paris — Hôtel de Ville — 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 60 08.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis en indiquant la référence DRH/SG/072013.

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).

1^{er} poste : poste numéro 30391.

Correspondance fiche métier : chef de projet en maîtrise d'œuvre (MOE).

LOCALISATION

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — Service : Sous-Direction du Développement et des Projets — Bureau des projets de l'habitant — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Accès : Gare de Lyon ou Quai de la Râpée.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Bureau des projets de l'habitant a pour missions principales la mise en œuvre de nouveaux projets ainsi que la maintenance de logiciels et progiciels pour les systèmes d'information relatifs aux usagers et bénéficiaires des services de la Ville de Paris.

Il est organisé en 5 sections : « Social », « Petite enfance et santé », « Enseignement/scolaire », « Partenaires institutionnels » et « Vie locale ».

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Chef de projet informatique senior (F/H).

Contexte hiérarchique : Vous travaillerez au sein de l'équipe Programme Facil' Famille en collaboration avec les prestataires, les équipes internes de la D.S.T.I. et les maîtrises d'ouvrage D.F.P.E. et DASCO.

Encadrement : non.

Activités principales : Au sein du « Bureau des projets de l'habitant » d'un effectif d'environ 30 agents, vous serez rattaché à la section « Scolaire » et interviendrez dans le cadre du Programme Facil' Familles notamment sur le projet S.I.P.E.

Facil' Familles est un service aux usagers pour gérer les prestations à destination des familles en simplifiant leurs démarches (facture unique, procédures en ligne). Plusieurs projets informatiques ont été réalisés ou sont en cours dans ce cadre : Compte Famille, Centres de Loisirs, S.I.P.E. (Système d'Information de la Petite Enfance), ARPEGE (Gestion des conservatoires).

Vous serez en charge :

- du pilotage de la réalisation et du maintien en conditions opérationnelles de S.I.P.E. en étroite collaboration avec le Directeur de projet S.I.P.E. et l'équipe Facil' Familles ;
- des travaux d'intégration et de la coordination des opérations d'installations et de gestion des environnements en lien étroit avec les équipes techniques de la D.S.T.I.

Vos missions pourront s'élargir après la fin du déploiement du projet S.I.P.E. : pilotage d'autres projets ou applications du programme Facil' Familles, ou d'autres domaines du Système d'Information.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Rigueur, goût du travail en équipe — Vos précédentes expériences professionnelles (minimum 8 ans) vous ont permis d'acquérir de solides compétences en informatique et en conduite de projet — Une connaissance du domaine petite enfance et scolaire ;

N° 2 : Vos capacités de communication, qualités relationnelles et votre esprit d'équipe sont des atouts recherchés — Maîtriser les bases de données (Oracle, MySQL, SQL Server) et les outils de requêtes associés ;

N° 3 : Capacité à piloter et organiser des équipes — Avoir une bonne connaissance des environnements serveur Windows et Linux ;

N° 4 : Sens du service client et autonomie sont des qualités indispensables au succès de votre mission — Savoir appliquer les méthodes, outils et procédures de développement et de maintenance sur des architectures N-tiers.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : formation initiale ingénieur ou BAC + 5.

CONTACT

Maddy SAMUEL — Bureau : 738 — Service : S.D.D.P./BPHab — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 64 35.

2^e poste : poste numéro 30703.

Correspondance fiche métier : architecte technique.

LOCALISATION

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — Service : Sous-Direction du Développement et des Projets — Bureau de l'Exploitation et de l'Intégration des Datacenters (B.E.I.D.) — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Accès : Gare de Lyon ou Quai de la Râpée.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : responsable de l'architecture de virtualisation (H/F).

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité du chef de Section Architecture Transverse (S.A.T.).

Encadrement : oui, 1 personne.

Activités principales : Administration des serveurs de virtualisation (installation, optimisation, supervision), 110 serveurs physiques et plus de 1900 VM applicatives, support technique deuxième niveau.

Spécificités du poste / contraintes : contraintes horaires fortes (soir et week-end).

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Technicité pointue — virtualisation vmware — sens de l'analyse ;

N° 2 : Organisation — réseau LAN et SAN, mener un projet (gestion du temps, documentation) ;

N° 3 : Disponibilité — OS windows et Linux ;

N° 4 : Sens de l'analyse ;

N° 5 : Autonomie.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : BAC + 5, au moins 3 ans d'expérience.

CONTACT

Alain PLOUHINEC — Service : S.D.P.R. — B.E.I.D. — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 66 70 — Mél : alain.plouhinec@paris.fr.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30632.

Correspondance fiche métier : ingénieur(e) hygiéniste.

LOCALISATION

Direction de la Propreté et de l'Eau — Service : Bureau de Prévention des Risques Professionnels — 103, avenue de France, 75013 Paris — Accès : Métro L14 ou RER C Bibliothèque François Mitterrand.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Bureau de Prévention des Risques Professionnels compte 9 agents, dont 5 cadres A (4 ingénieurs hygiénistes, 1 ergonome), 3 cadres B (1 technicien supérieur et 2 secrétaires administratifs) ainsi qu'un doctorant en psychologie du travail.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : adjoint au chef du Bureau de Prévention des Risques Professionnels (H/F).

Contexte hiérarchique :

Encadrement : oui. Aptitude à l'encadrement d'équipe et au pilotage de projets dans des environnements complexes.

Activités principales : En tant qu'adjoint au chef du Bureau de Prévention des Risques Professionnels, vous participerez à la mise en place et à la coordination de la politique santé sécurité au travail et à l'animation du réseau de prévention des risques professionnels de la Direction :

— Conseiller et assister les services de la Direction ;

— Participer au management de l'équipe ;

— Piloter la démarche d'évaluation des risques et de mise à jour des documents uniques ;

— Participer à la préparation des instances paritaires (C.H.S., Commission Habillement/EPI, Commission registre SST...);

— Participer à la mise à jour et au suivi des plans d'actions (ACSST, programme pluriannuel de prévention...);

— Participer à l'animation du réseau des assistants de prévention au travers des pôles thématiques ;

— Participer aux divers travaux du réseau prévention de la Ville.

Conditions particulières : Bonne connaissance dans le domaine de la prévention des risques professionnels (secteur de la propreté ou fonction publique).

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Sens de l'initiative, capacités de persuasion — Maîtrise des outils informatiques. Expérience dans le management d'équipe ;

N° 2 : Sens des relations humaines ;

N° 3 : Capacité d'analyse, de synthèse et de rédaction.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Master, diplôme d'ingénieur (dans le domaine de l'hygiène, sécurité ou de l'ergo).

CONTACT

M. F. ANDRADE, Chef du Bureau B.P.R.P. — Bureau de Prévention des Risques Professionnels — Service des ressources humaines — 103, avenue de France, 75013 Paris — Téléphone : 01 42 76 87 61 — Mél : fernando.andrade@paris.fr.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30636.

Correspondance fiche métier : chargé(e) d'un secteur du système d'information.

LOCALISATION

Direction du Logement et de l'Habitat — Service ressources — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Accès : Métro Sully-Morland.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La Direction du Logement et de l'Habitat est en charge de la programmation et du financement du logement social, de la lutte contre l'insalubrité, du traitement des demandes de logements sociaux et de la préservation et l'amélioration de l'habitat.

Le Bureau des ressources informatiques assure le bon fonctionnement des installations informatiques de la direction, au plan matériel, logiciel et applicatif.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chef(fe) du Bureau des ressources informatiques.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef du Service ressources.

Encadrement : oui 3B 1C.

Activités principales : Vous serez chargé :

- de la coordination dans le domaine de l'informatique ;
- du suivi et du pilotage des projets informatiques de la Direction ;
- du suivi de la relation partenariale avec la D.S.T.I. ;
- d'être l'interlocuteur avec le correspondant informatique et libertés de la Ville ;
- de la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de maintenances sur les applications métier ;
- du suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- se suivre les politiques d'achat en matière de consommables et de réduction des coûts (impressions, téléphonie...).

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Bonne capacité à analyser les besoins des utilisateurs — Connaissances des outils ville, One2team, Lutèce — Animation d'équipe ;

N° 2 : Bonne capacité à communiquer — Gestion des projets techniques — Organisation du travail et respect des délais impartis ;

N° 3 : Réactivité — Marchés publics — Travail en mode projet ;

N° 4 : Pédagogie.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Connaissances générales : maîtrise d'ouvrage en S.T.I. et gestion d'applications.

CONTACT

M. Gérard BOURDY, chef du Service / Mme Sylvianne ROMIER, cheffe du B.R.H. — Bureau : 10110 / 10084 — Service Ressources — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 36 57 / 01 42 76 24 39 — Mél : gerard.bourdy@paris.fr / sylvianne.romier@paris.fr.

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30714.

Correspondance fiche métier : cadre dirigeant(e).

LOCALISATION

Direction de la Prévention et de la Protection — Service : Sous-direction de la tranquillité publique — 1, place Baudoyer, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chargé de mission auprès du sous-directeur de la tranquillité publique.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du sous-directeur de la tranquillité publique et de son adjoint.

Encadrement : oui.

Activités principales : Le titulaire du poste se verra confier les missions suivantes :

- Suivi de l'activité opérationnelle des CDN ;
- Harmonisation des pratiques professionnelles des CDN ;
- Suivi du contrat de performance de la sous-direction en liaison avec le CVO ;
- Suivi des dossiers confiés par le sous-directeur ou son adjoint, notamment les enquêtes administratives et/ou disciplinaires concernant les agents de la sous-direction ;
- Elaboration de tableau de bord du suivi de l'activité de la sous-direction, en liaison avec le CVO.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : expertise et intérêt marqué par les questions de sécurité et de prévention, notamment la médiation sociale (dispositif des CDN) ;

N° 2 : capacité d'analyse et de synthèse ;

N° 3 : connaissance de l'organisation de la D.P.P. et de ses partenaires.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : BAC + 5

CONTACT

M. Bernard ROUDIL — Bureau : sous-directeur de la tranquillité publique — 1, place Baudoyer, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 57 28 — Mél : bernard.roudil@paris.fr.

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 30730.

Correspondance fiche métier : assistant(e) des conseils de quartier.

LOCALISATION

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires — Service : Mairie du 20^e arrondissement — 6, place Gambetta, 75020 Paris.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : coordinateur(trice) des conseils de quartier.

Contexte hiérarchique : Placé(e) sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Mairie.

Encadrement : non.

Activités principales : Interlocuteur privilégié des conseillers de quartiers, vous assurez le lien permanent entre la municipalité, les services et les conseillers de quartier, en relation directe avec le (la) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services de la Mairie d'arrondissement en charge de la démocratie locale. Vous faites fonctionner les conseils de quartier de l'arrondissement, structures composées majoritairement d'habitants, d'associations et d'élus référents.

Vous accompagnez les activités et les projets des conseils de quartier : diffusion de l'information, participation à l'élaboration de support d'information et de communication, centralisation et transmission aux interlocuteurs compétents (élus, services...) des demandes, projets et doléances des conseils, suivi du tableau de bord de l'état des demandes.

Vous facilitez la mise en œuvre des projets (études participatives, animations locales, actions culturelles, etc...).

Vous suivez l'utilisation des budgets des conseils (investissement et fonctionnement). Vous assurez la coordination avec les différents acteurs locaux, travaillez à l'articulation entre les différents conseils de quartier au sein de l'arrondissement et contribuez activement aux actions engagées au niveau parisien en matière de concertation publique notamment.

Vous êtes par ailleurs chargé(e) des missions de secrétariat des conseils : convocations, rédaction de comptes rendus, mise sous pli, réservation de salles, tenue de fichiers des conseils de quartier (constitution et mise à jour fréquentes).

Vous participez au réseau des coordinateurs des conseils de quartier animé par la Mission Démocratie Locale, qui favorise le développement de la démocratie locale à Paris.

Spécificités du poste / contraintes : mobilité et disponibilité.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Capacités rédactionnelles, esprit de synthèse et sens de l'organisation. — Connaissances professionnelles et outils de travail : maîtrise des outils bureautiques et d'internet ;

N° 2 : Intérêt pour la démocratie locale, le développement de la citoyenneté et la vie locale ;

N° 3 : Aptitude au travail en équipe, capacité d'autonomie et d'initiative, sens des relations humaines et publiques ;

N° 4 : Connaissance de l'organisation de la Ville de Paris et capacité d'intégration à cet environnement.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : expériences associatives appréciées.

CONTACT

Mme Elsa MOURAS — Service : Mission de la Démocratie Locale — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 49 96 — Mél : elsa.mouras@paris.fr.

Réf. : DRH — BAIOP 2013.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30733.

Correspondance fiche métier : psychologue du travail.

LOCALISATION

Direction des Ressources Humaines — Service : Service d'Accompagnement Psychologique et d'Addictologie — 25, rue Bobillot, 75013 Paris — Accès : Métro Place d'Italie.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le S.A.P.A.D. comprend :

— 3 consultations de psychologues : la consultation souffrance et travail, la cellule d'urgence psychologique, et la consultation des psychologues généralistes ;

— 1 poste de psychologue chargé de l'analyse de l'activité ;

— 1 consultation médicale d'addictologie ;

— Santé Amitié Ville de Paris, service de conseils et sensibilisation en alcoologie.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : psychologue du travail.

Contexte hiérarchique : sous-direction de la prévention et des actions sociales et de santé.

Encadrement : oui, médecin coordinateur du pôle.

Activités principales :

1. Assurer la consultation souffrance et travail ;

2. Contribuer au traitement de certaines situations de travail difficiles : Analyser les pratiques existantes individuelles ou collectives ;

3. Restituer les résultats de l'analyse du travail en produisant un rapport et en restituant ses conclusions aux différents services ;

4. Participer à l'élaboration de projets professionnels (reclassement, reconversion, gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences) ;

5. Intervenir éventuellement dans des actions de formation ;

6. Participer au pilotage du service par l'élaboration des données statistiques d'activité demandées concernant la consultation souffrance et travail.

Spécificités du poste / contraintes : Déplacements liés à la nécessité d'observer sur les sites (Paris) les situations de travail.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Sens aigu de l'observation et de l'analyse ;

N° 2 : Savoir écouter, observer, soutenir, analyser ;

N° 3 : Esprit de synthèse ;

N° 4 : Esprit d'équipe ;

N° 5 : Capacité de communiquer et de faire circuler l'information entre les différents intervenants du S.A.P.A.D.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Expérience professionnelle indispensable.

CONTACT

M. Bruno GIBERT — Service : Sous-direction de la prévention et des actions sociales et de santé — 2, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 54 05 — Mél : bruno.gibert@paris.fr.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur hydrologue et hygiéniste.

Poste : Conseiller en prévention des risques professionnels — Direction de la Propreté et de l'Eau — Bureau de prévention des risques professionnels — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : M. Fernando ANDRADE — Chef du B.P.R.P. — Téléphone : 01 42 76 87 61 — Mél : fernando.andrade@paris.fr.

Référence : Intranet IHH 30633.

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau du droit de l'urbanisme et de l'aménagement urbain.

Poste : adjoint au chef du Bureau.

Contact : LAYMOND Sophie — Téléphone : 01 42 76 56 13.

Référence : BES 13 G 06 12.

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie B (F/H).

1^{er} poste : poste numéro 30534.

Correspondance fiche métier : coordonnateur(trice) des Contrats Locaux de Sécurité.

LOCALISATION

Direction de la Prévention et de la Protection — Service : sous-direction de la tranquillité publique — 1, place Baudoyer, 75004 Paris.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Les missions principales attribuées à la fonction de coordonnateur des C.L.S. et adjoint partenariat sont :

- d'assister le chef de circonscription dans la mise en œuvre de la politique de prévention, de médiation, de protection et de surveillance, en fonction des besoins (en lien avec le département prévention de la délinquance et assistance aux sans-abri) ;

- d'assister le chef de circonscription dans les missions de partenariat, avec les partenaires de la D.P.P.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : coordonnateur des Contrats Locaux de Sécurité (C.L.S.), adjoint partenariat.

Contexte hiérarchique : Placé sous l'autorité du chef de circonscription. En l'absence de celui-ci il en assure l'intérim dans son domaine de compétence. Lien fonctionnel avec le département prévention.

Encadrement : oui.

Activités principales : Le coordonnateur des C.L.S. et adjoint partenariat au chef de circonscription est chargé :

- d'analyser, élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre (notamment à travers le pilotage de divers dispositifs — réseaux d'aide aux victimes, coordination prostitution, coordination toxicomanie, Ville Vie Vacances...), du Contrat Local de Sécurité ;

- de contribuer à l'élaboration de la politique de prévention de la délinquance de la Ville de Paris et à la mise en œuvre du C.L.S. Dans ce cadre, il contribuera à l'évolution et au suivi des thématiques retenues par le Maire de Paris en fonction des orientations décidées par celui-ci et son équipe ;

- d'assurer le suivi des instructions qui lui ont été données par le chef de circonscription et de rendre compte à ce dernier ;

- d'assister les Mairies et services déconcentrés municipaux, de diriger et de piloter techniquement la mise en œuvre de la politique contractuelle prévention de la délinquance au sein de la circonscription ;

- d'exercer la veille juridique (lois, décrets, circulaires et arrêtés) relatives à la prévention de la délinquance ;

- d'analyser les statistiques relatives à son activité ;

- d'animer le partenariat avec les acteurs institutionnels compétents sur les questions de prévention de la délinquance et de sécurité (police, justice, éducation nationale, bailleurs, prévention spécialisée...), ainsi que les instances de concertations locales (C.S.P.D.A., groupes de travail thématique et/ou territorial, cellule de veille...).

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Aisance relationnelle — forte aptitude à l'encadrement ;

N° 2 : Capacité à fédérer des équipes et à convaincre — expérience confirmée en management ;

N° 3 : Réactivité et esprit d'initiative — connaissance des procédures administratives et de la gestion des personnels ;

N° 4 ; sens du service public, rigueur, sens de la planification — capacités rédactionnelles et de synthèse ;

N° 5 : Capacité à rendre compte — expérience souhaitée en matière de prévention et de sécurité.

CONTACT

Mme Angéla LAMELAS — Service : Prévention et Protection — 1, place Baudoyer, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 75 94 — Mél : angela.lamelas@paris.fr.

2^e poste : poste numéro 30718.

Correspondance fiche métier : coordonnateur(trice) des Contrats Locaux de Sécurité.

LOCALISATION

Direction de la Prévention et de la Protection — Service : sous-direction de la tranquillité publique — 7, rue Oscar Roty, 75015 Paris.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Les missions principales attribuées à la fonction de coordonnateur des C.L.S. et adjoint partenariat sont :

- d'assister le chef de circonscription dans la mise en œuvre de la politique de prévention, de médiation, de protection et de surveillance, en fonction des besoins (en lien avec le département prévention de la délinquance et assistance aux sans-abri) ;

- d'assister le chef de circonscription dans les missions de partenariat, avec les partenaires de la D.P.P.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : coordonnateur des Contrats Locaux de Sécurité (C.L.S.), adjoint partenariat.

Contexte hiérarchique : Placé sous l'autorité du chef de circonscription. En l'absence de celui-ci il en assure l'intérim dans son domaine de compétence. Lien fonctionnel avec le département prévention.

Encadrement : oui.

Activités principales : Le coordonnateur des C.L.S. et adjoint partenariat au chef de circonscription est chargé de :

- d'analyser, élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre (notamment à travers le pilotage de divers dispositifs — réseaux d'aide aux victimes, coordination prostitution, coordination toxicomanie, Ville Vie Vacances...), du Contrat Local de Sécurité ;

- de contribuer à l'élaboration de la politique de prévention de la délinquance de la Ville de Paris et à la mise en

œuvre du C.L.S. Dans ce cadre, il contribuera à l'évolution et au suivi des thématiques retenues par le Maire de Paris en fonction des orientations décidées par celui-ci et son équipe ;

— d'assurer le suivi des instructions qui lui ont été données par le chef de circonscription et de rendre compte à ce dernier ;

— d'assister les Mairies et services déconcentrés municipaux, de diriger et de piloter techniquement la mise en œuvre de la politique contractuelle prévention de la délinquance au sein de la circonscription ;

— d'exercer la veille juridique (lois, décrets, circulaires et arrêtés) relatives à la prévention de la délinquance ;

— d'analyser les statistiques relatives à son activité ;

— d'animer le partenariat avec les acteurs institutionnels compétents sur les questions de prévention de la délinquance et de sécurité (police, justice, éducation nationale, bailleurs, prévention spécialisée...), ainsi que les instances de concertations locales (C.S.P.D.A., groupes de travail thématique et/ou territorial, cellule de veille...).

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Aisance relationnelle — forte aptitude à l'encadrement ;

N° 2 : Capacité à fédérer des équipes et à convaincre — expérience confirmée en management ;

N° 3 : Réactivité et esprit d'initiative — connaissance des procédures administratives et de la gestion des personnels ;

N° 4 : Sens du service public, rigueur, sens de la planification — capacités rédactionnelles et de synthèse ;

N° 5 : Capacité à rendre compte — expérience souhaitée en matière de prévention et de sécurité.

CONTACT

M. Patrick GOMEZ — Bureau : chef de la circonscription — Service : sous-direction de la tranquillité publique — 7, rue Oscar Roty, 75015 Paris — Téléphone : 01 40 87 89 11 — Mél : patrick.gomez@paris.fr.

E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'enseignant chercheur, responsable du pôle construction durable (F/H).

LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P. Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du Génie Urbain, régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière — 80, rue Rébeval, 75019 Paris — Arrondissement : 19^e — Métro : M11 : Pyrénées ou M2/11 : Belleville Bus : 26.

NATURE DU POSTE

Fonction : enseignant chercheur responsable du pôle construction durable.

Mission globale de l'école : L'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.), rattachée à l'Ecole des Ponts ParisTech depuis 2011, recrute et forme (formation initiale et continue) des ingénieurs — élèves fonctionnaires de la Ville de Paris et élèves de la filière « civile » — dans le domaine du génie urbain. Ces futurs ingénieurs pourront exercer leur métier dans des entrepri-

ses privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale, l'E.I.V.P. est organisée autour de trois pôles principaux : la formation, la recherche et les services supports.

Depuis sa création en 1959, la seule Ecole délivrant un titre d'ingénieur spécialisé en génie urbain s'est installée dans de nouveaux locaux, en novembre 2012.

Environnement hiérarchique : Le responsable de pôle, enseignant chercheur a pour mission de participer à l'animation de la thématique de recherche « résilience » sous la responsabilité du directeur scientifique et d'assurer la responsabilité du pôle construction sous la responsabilité de la Directrice des Etudes.

Description du poste à pourvoir :

— Avec le Directeur Scientifique :

- Participer à l'évolution de la thématique « résilience urbaine » en matière d'ingénierie urbaine et de mise en place des méthodes d'aide à la décision, à l'intégration des jeux d'acteurs et d'experts ;

- Participer à la mise en œuvre des contrats de recherche en partenariat avec d'autres écoles et de partenaires académiques ;

- S'impliquer dans l'encadrement de doctorants et des ingénieurs d'études en partenariat avec le directeur scientifique ;

— Avec la Directrice des Etudes :

- Participer et faire évoluer la mise en œuvre du programme des études, de la formation initiale et continue au service du développement urbain durable ;

- Coordonner les actions des enseignants intervenant au sein du pôle et valider leur orientation en liaison avec ses collègues en charge des autres pôles et départements ;

- Assister la direction des études dans le recrutement des enseignants du pôle et établir le budget du pôle ;

- Intervenir en tant qu'enseignant dans la formation initiale et continue (base 192 h annuelles) ;

- Participer aux événements de l'Ecole et aux différents conseils, commissions, réunions ;

- Faire évoluer le pôle pour une meilleure intégration des enjeux environnementaux.

Interlocuteurs : Responsables de départements et de pôles, enseignants, élèves, équipe administrative de l'Ecole, autres organismes ou établissements d'enseignement supérieur associés en France et à l'international.

PROFIL DU CANDIDAT

Emplois à pourvoir : le candidat doit posséder des capacités analytiques et synthétiques et des compétences pédagogiques.

Formation souhaitée : connaissances significatives en construction et génie civil, en enseignement ou pratique de la recherche dans le secteur public et/ou privé.

Niveau bac+8 minimum.

Travail en équipe, sens de l'initiative, de l'organisation, qualités relationnelles.

CONTACT

Candidatures par courrier électronique uniquement à Régis VALLÉE.

Informations auprès de : eivp@eivp-paris.fr — Téléphone : 01 56 02 61 00 — 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Date de la demande : juin 2013.

Poste à pourvoir à compter du : septembre 2013.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT